
Richelieu

QUINCAILLERIE RICHELIEU LTÉE

**Avis de convocation à l'assemblée générale annuelle
et extraordinaire des actionnaires
pour l'exercice se terminant le 30 novembre 2007
et circulaire de la direction
pour la sollicitation de procurations**

Notre assemblée générale annuelle et extraordinaire des actionnaires aura lieu
le jeudi 27 mars 2008 à 11 heures
aux Salons A et B, Le Centre Sheraton Montreal Hotel,
sis au 1201, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec).

**À titre d'actionnaires de Quincaillerie Richelieu Ltée,
vous avez le droit d'exercer les droits de vote attachés à vos actions,
par procuration ou en personne à l'assemblée.**

Le présent document vous indique qui peut voter,
sur quelles questions vous voterez
et comment exercer les droits de vote attachés à vos actions.

Veillez le lire attentivement.

Table des matières

AVIS DE CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES	3
CIRCULAIRE DE LA DIRECTION POUR LA SOLLICITATION DE PROCURATIONS	4
Renseignements quant aux procurations	4
Nomination des fondés de pouvoir	4
Révocation des procurations	4
Exercice des droits de vote afférents aux actions représentées par procuration en faveur de la direction	4
Titres comportant droit de vote et principaux porteurs	5
Avis aux actionnaires détenant leurs actions par l'intermédiaire d'un courtier ou autre personne	5
Renseignements sur les candidats aux postes d'administrateurs	5
Liens du conseil	9
RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS	9
Politique de rémunération des administrateurs	9
Régime d'unités d'actions différées	9
Rémunération versée aux administrateurs pour l'exercice terminé le 30 novembre 2007	9
Octrois d'options au cours du dernier exercice financier	10
RÉGIE D'ENTREPRISE	10
RENSEIGNEMENTS SUR LE COMITÉ DE VÉRIFICATION	10
Nomination et rémunération des vérificateurs	11
RÉMUNÉRATION DES HAUTS DIRIGEANTS NOMMÉS	11
RÉGIME D'OPTIONS D'ACHAT D'ACTIONS	12
Nombre global d'options levées / DPVA exercés au cours de dernier exercice financier et valeur des options / DPVA en fin d'exercice	14
Modifications au Régime adoptées par le conseil	14
RAPPORT DU COMITÉ DES RESSOURCES HUMAINES ET DE RÉGIE D'ENTREPRISE	17
Composantes de la rémunération	17
GRAPHIQUE DU RENDEMENT	17
PRÊT À UN ADMINISTRATEUR OU DIRIGEANT	18
ASSURANCE DES ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS	18
INTÉRÊT DES PERSONNES INFORMÉES ET D'AUTRES PERSONNES DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES	18
RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	18
APPROBATION DES ADMINISTRATEURS	19
Annexe A : Projet de résolution relative à la modification du Régime d'options d'achat d'actions des employés clés	20
Annexe B : Amendements au Régime d'options pour les employés clés	21
Annexe C : Description des pratiques de régie d'entreprise	27
Annexe D : Mandat du conseil d'administration	29
Annexe E : Mandat du président du conseil d'administration et des présidents de comité	34

Richelieu

QUINCAILLERIE RICHELIEU LTÉE

AVIS DE CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES

AVIS EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ que l'assemblée générale annuelle et extraordinaire des actionnaires (l'« Assemblée ») de **QUINCAILLERIE RICHELIEU LTÉE** (la « Compagnie ») sera tenue aux Salons A et B, Le Centre Sheraton Montreal Hotel, sis au 1201, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal, province de Québec, Canada, le jeudi 27 mars 2008, à 11 heures, aux fins suivantes :

1. Recevoir le bilan consolidé, les états consolidés des résultats et des bénéfices non répartis et l'état consolidé des flux de trésorerie pour l'exercice terminé le 30 novembre 2007, ainsi que le rapport des vérificateurs s'y rapportant;
2. Élire les administrateurs;
3. Nommer les vérificateurs et autoriser les administrateurs à fixer leur rémunération;
4. Considérer et, s'il est jugé approprié, adopter une résolution ordinaire (dont le texte intégral est reproduit à l'Annexe A) approuvant les modifications proposées au régime d'options d'achat d'actions pour les employés clés de la Compagnie (le « Régime »), le tout tel que décrit dans la circulaire de sollicitation de procurations qui accompagne cet avis de convocation; et
5. Traiter toute autre affaire qui pourrait être dûment soulevée lors de l'Assemblée.

Vous avez le droit de recevoir l'avis de convocation à l'Assemblée et d'y voter si vous étiez un actionnaire de la Compagnie **le 21 février 2008 à 17 h, heure normale de Montréal.**

Les pages qui suivent contiennent de l'information supplémentaire quant aux sujets qui seront traités à l'Assemblée. Un exemplaire du rapport annuel aux actionnaires est joint au présent avis.

Tout actionnaire qui prévoit ne pas pouvoir être présent à l'Assemblée est prié de compléter et de signer le formulaire de procuration ci-joint et de le retourner dans l'enveloppe fournie à cette fin.

Pour être valides, les procurations doivent parvenir au bureau de Service aux investisseurs Computershare inc., 100, University Avenue, 9th Floor, Toronto (Ontario) M5J 2Y1, au plus tard à 17 h 00, heure de Montréal, le 25 mars 2008. Les droits de vote afférents à vos actions seront exercés conformément aux instructions données dans la procuration.

Montréal, province de Québec, le 21 février 2008.

PAR ORDRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

La secrétaire corporative,



Hélène Lévesque

CIRCULAIRE DE LA DIRECTION POUR LA SOLLICITATION DE PROCURATIONS

Renseignements quant aux procurations

La présente circulaire de la direction pour la sollicitation de procurations (la « Circulaire ») est transmise dans le cadre de la sollicitation de procurations effectuée par la direction de Quincaillerie Richelieu Ltée (la « Compagnie ») en vue de leur utilisation à l'assemblée générale annuelle et extraordinaire des actionnaires de la Compagnie (l'« Assemblée ») qui se tiendra à l'endroit et à la date indiquée dans l'avis de convocation. À moins de stipulation contraire, l'information contenue dans la Circulaire est donnée en date du 31 janvier 2008 et tous les montants en dollars figurant dans les présentes sont exprimés en dollars canadiens.

La sollicitation est essentiellement faite par la poste; les dirigeants et employés de la Compagnie peuvent néanmoins solliciter des procurations directement par téléphone ou par l'entremise de sollicitations personnelles mais sans rémunération supplémentaire. La Compagnie peut également rembourser les courtiers et d'autres personnes qui détiennent des actions en leur nom ou au nom de propriétaires pour compte, pour leurs frais d'envoi des documents de procuration aux commettants et pour l'obtention de leur procuration. Les frais de sollicitation sont à la charge de la Compagnie.

Nomination des fondés de pouvoir

Les personnes dont le nom apparaît au formulaire de procuration ci-joint sont des administrateurs de la Compagnie. **Un actionnaire a le droit de nommer, pour le représenter, une personne autre que celles désignées par la direction et dont les noms sont indiqués à ce titre dans le formulaire de procuration ci-joint, afin que cette personne assiste et agisse à l'Assemblée en son nom.**

Pour se prévaloir de ce droit, l'actionnaire doit rayer les noms des personnes indiqués dans le formulaire de procuration et inscrire le nom de la personne de son choix dans l'espace réservé à cette fin. Il n'est pas requis qu'un fondé de pouvoir soit actionnaire de la Compagnie.

Afin de s'assurer qu'elles sont comptées, les procurations remplies doivent avoir été reçues par le Secrétaire de la Compagnie avant l'assemblée.

Révocation des procurations

L'actionnaire qui signe un formulaire de procuration a le droit de révoquer la procuration en tout temps avant qu'il en soit fait usage, et ce, de toutes les manières autorisées par la loi, y compris à l'aide d'un acte écrit signé par lui ou par son mandataire dûment autorisé par écrit ou, s'il s'agit d'une personne morale, par un dirigeant ou un fondé de pouvoir dûment autorisé par celle-ci. Tout acte de révocation doit être déposé auprès du Secrétaire de la Compagnie. Les pouvoirs des détenteurs de procurations pourront aussi être révoqués si le porteur d'actions ordinaires est lui-même présent à l'Assemblée ou lors de sa reprise en cas d'ajournement, s'il en fait la demande.

Exercice des droits de vote afférents aux actions représentées par procuration en faveur de la direction

Le formulaire de procuration ci-joint dûment signé et expédié constitue les personnes désignées dans celui-ci, ou toute autre personne nommée par l'actionnaire de la manière décrite ci-dessus, les fondés de pouvoir de l'actionnaire à l'égard des actions représentées par ladite procuration, pour le représenter à l'Assemblée et ces fondés de pouvoir voteront ou s'abstiendront de voter tel qu'indiqué par l'actionnaire.

La direction s'engage à ce que tout droit de vote soit exercé selon les instructions données par tout actionnaire sur quelque scrutin que ce soit. En l'absence d'indication à l'effet contraire, les droits de vote rattachés aux actions représentées par les procurations seront exercés EN FAVEUR de toutes les mesures décrites.

La direction n'a connaissance d'aucun point nouveau devant être soumis à l'Assemblée, ni n'a connaissance ou ne peut prévoir aucun amendement ou modification aux mesures projetées qui pourrait être soumis à l'Assemblée. Toutefois, si tout tel point nouveau devait être dûment soumis à l'Assemblée, le formulaire de procuration ci-joint confèrera un pouvoir discrétionnaire aux personnes qui y sont nommées de voter sur ces questions comme elles le jugeront approprié.

Titres comportant droit de vote et principaux porteurs

Les actions ordinaires sont les seuls titres comportant droit de vote dans le capital-actions de la Compagnie.

Au 31 janvier 2008, 23 116 237 actions ordinaires étaient émises et en circulation (les « actions ordinaires »). Chaque action ordinaire de la Compagnie comporte un droit de vote.

Les porteurs d'actions ordinaires inscrits à la liste des actionnaires à 17 h, heure de Montréal, le 21 février 2008 (la « Date de Référence »), auront le droit de voter à l'Assemblée et à toute reprise de cette Assemblée en cas d'ajournement, s'ils y sont présents ou représentés par fondé de pouvoir. Le détenteur d'actions ordinaires acquises après la Date de Référence est habile à exercer son droit de vote à l'Assemblée, ou à toute reprise de l'Assemblée en cas d'ajournement, s'il produit les certificats d'actions dûment endossés ou s'il prouve son titre à ces actions d'une autre façon et s'il exige, au moins dix jours avant l'Assemblée, l'inscription de son nom sur la liste des actionnaires ayant le droit de recevoir l'Avis de convocation à l'Assemblée, cette liste ayant été dressée à la Date de Référence.

À la connaissance des administrateurs et des dirigeants de la Compagnie, au 31 janvier 2008, aucune personne n'était propriétaire, directement ou indirectement, de plus de 10 % des actions ordinaires en circulation.

Avis aux actionnaires détenant leurs actions par l'intermédiaire d'un courtier ou autre personne

Tout actionnaire de la Compagnie dont les certificats d'actions ne sont pas immatriculés à son nom doit porter une attention particulière aux instructions contenues à la présente rubrique, afin de s'assurer que ses instructions quant à l'exercice de son vote pour la présente Assemblée seront acheminées à la bonne personne et seront transmises à temps. Seules les procurations déposées par les actionnaires inscrits aux registres des actionnaires de la Compagnie, tenus par la Société de fiducie Computershare du Canada (agent chargé de la tenue des registres et agent de transferts) peuvent être reconnues et utilisées à l'Assemblée.

Si les actions ordinaires de la Compagnie (les « Actions ») détenues par un actionnaire sont inscrites dans un relevé transmis par son courtier, il est probable que ces Actions ne sont pas immatriculées au nom de l'actionnaire, mais plutôt au nom du courtier de l'actionnaire ou d'un mandataire de ce courtier. **Par conséquent, tout actionnaire véritable doit transmettre ses instructions de vote à la personne appropriée et pour ce faire, l'actionnaire dispose de moins de délai que l'actionnaire dont le nom est inscrit aux registres.**

Le *règlement 54-101* sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti exige que les courtiers et autres intermédiaires obtiennent les instructions de vote de tout actionnaire véritable bien avant l'assemblée. Chaque courtier a ses propres méthodes de mise à la poste et fournit ses propres directives de retour, que l'actionnaire doit suivre à la lettre afin de s'assurer que les droits de vote afférents à ses actions seront exercés à l'assemblée, conformément à ses droits.

Si vous avez des questions relativement à l'exercice de vos droits de vote se rattachant aux Actions que vous détenez par l'entremise de votre courtier ou autre intermédiaire, veuillez communiquer directement avec ce dernier.

À moins d'indication contraire, dans la Circulaire ainsi que dans le formulaire de procuration et l'avis de convocation à l'Assemblée ci-joints, on entend par actionnaire(s), l'actionnaire inscrit aux registres.

Renseignements sur les candidats aux postes d'administrateurs

La direction de la Compagnie propose l'élection de huit (8) administrateurs pour l'année en cours. Les administrateurs de la Compagnie sont élus annuellement et le mandat de chacun d'eux se termine lors de l'élection de son successeur à moins qu'il ne démissionne ou que son poste devienne vacant pour cause de décès, destitution ou autre raison.

Advenant que l'un des candidats proposés pour agir à titre d'administrateur ne puisse remplir les fonctions d'administrateur avant l'élection pour quelques raisons, les personnes indiquées au formulaire de procuration ci-joint se réservent le droit de voter pour un autre candidat de leur choix à moins que dans ledit formulaire l'actionnaire ait demandé qu'elles s'abstiennent de voter lors de l'élection des administrateurs.

Le tableau qui suit présente, pour chacun des candidats à un poste d'administrateur, son nom, sa province de résidence, le poste occupé au sein de la Compagnie, sa principale fonction actuelle, l'année où il est devenu administrateur pour la première fois et les comités du conseil de la Compagnie auxquels il siège. Le tableau indique aussi si le candidat est indépendant, le pourcentage de sa participation aux réunions, le nombre d'actions du capital-actions de la Compagnie comportant droit de vote que le candidat contrôle ou dont il est directement ou

indirectement propriétaire véritable et le nombre d'options sur actions et le nombre d'unités détenues en vertu du régime d'unités d'actions différées (« UAD ») (voir la rubrique « Rémunération des administrateurs », à la page 9 de la Circulaire).

Les candidats à un poste d'administrateur ont eux-mêmes fourni ces données à la Compagnie, lesquelles sont à jour au 21 février 2008.

À moins d'indication contraire par l'actionnaire, les droits de vote rattachés aux actions représentées par toute procuration dûment signée seront exercés en faveur de l'élection des candidats ci-après énumérés.

<p>ROBERT CHEVRIER Québec, Canada</p> <p>Administrateur depuis 1991 Indépendant</p> <p>Actions ordinaires : 34 670 Options sur actions : — Unités d'actions différées : —</p> <p>Présences aux réunions Conseil : 100 %</p>	<p>Président, Société de gestion Roche inc.</p> <p>M. Robert Chevrier est actuellement président de Société de gestion Roche inc., une société de portefeuille et d'investissement. Auparavant, soit de novembre 1993 à janvier 2001, il occupait le poste de président du conseil et chef de la direction de Rexel Canada inc. (anciennement Westburne inc.).</p> <p>M. Chevrier est administrateur, président du comité de révision et membre du comité de vérification de la Banque de Montréal; administrateur principal et président du comité de vérification de Cascades inc.; administrateur principal, membre du comité de vérification et de gestion des risques et du comité de ressources humaines de Groupe CGI inc.; administrateur de la Compagnie de Saint-Gobain et administrateur et président du comité de vérification d'Addenda Capital inc.</p> <p>M. Chevrier est président du conseil d'administration de la Compagnie.</p>
<p>DENYSE CHICOYNE Québec, Canada</p> <p>Administratrice depuis 2005 Indépendante</p> <p>Actions ordinaires : 1 000 Options sur actions : 2 000 Unités d'actions différées : 3 435</p> <p>Présences aux réunions Conseil : 100 % Comité de vérification : 100 %</p>	<p>Administratrice de sociétés</p> <p>Mme Denyse Chicoyne agit actuellement à titre d'administratrice de sociétés. De 1991 à 2003, elle a été vice-présidente et analyste du secteur du commerce de détail de BMO Nesbitt Burns/Nesbitt Thompson.</p> <p>Mme Chicoyne est administratrice, présidente du comité de vérification conjoint de la Bourse de Montréal et de CDCC et membre du comité des ressources humaines de la Bourse de Montréal; administratrice de Holt Renfrew; administratrice, membre du comité de vérification et du comité consultatif de placement, membre du comité des ressources humaines et présidente du comité des pensions de la Société canadienne des postes.</p> <p>Mme Chicoyne est membre du comité de vérification de la Compagnie.</p>

<p>ROBERT COURTEAU Québec, Canada</p> <p>Administrateur depuis 2004 Indépendant</p> <p>Actions ordinaires : 1 000 Options sur actions : 2 000 Unités d'actions différées : 3 435</p> <p>Présences aux réunions Conseil : 100 % Comité de vérification : 100 %</p>	<p>Président et chef de la direction de Courteau Mainville Management inc.</p> <p>M. Robert Courteau agit actuellement à titre de président et chef de la direction de Courteau Mainville Management inc. M. Courteau occupe aussi la présidence du comité des finances et des technologies de l'Institut de cardiologie de Montréal. Antérieurement, de février 2005 à juin 2007, il a été président et chef de la direction de Bell Solutions d'affaires inc. De juin 2002 à février 2005, il était président et chef de la direction de Technologies Nexxlink inc., et de janvier à juin 2002, il occupait le poste de président et chef de l'exploitation de cette société. De 1997 à 2001, il était vice-président et chef de l'information et vice-président de groupe, division des produits industriels, pour Westburne inc.</p> <p>M. Courteau est membre du comité de vérification de la Compagnie.</p>
<p>JEAN DOUVILLE Québec, Canada</p> <p>Administrateur depuis 2005 Indépendant</p> <p>Actions ordinaires : 1 000 Options sur actions : 2 000 Unités d'actions différées : 3 258</p> <p>Présences aux réunions Conseil : 100 % Comité des ressources humaines et de régie d'entreprise : 100 %</p>	<p>Président du conseil, UAP inc. et président du conseil, Banque Nationale du Canada</p> <p>M. Jean Douville est président du conseil de la Banque Nationale du Canada depuis 2004. Il est également président du conseil d'UAP inc., société pour laquelle il a agi à titre de président et chef de la direction de 1982 à 2000.</p> <p>M. Douville agit également comme administrateur de Genuine Parts Company.</p> <p>M. Douville est membre du comité des ressources humaines et de régie d'entreprise de la Compagnie.</p>
<p>MATHIEU GAUVIN Québec, Canada</p> <p>Administrateur depuis 1993 Indépendant</p> <p>Actions ordinaires : 79 364 Options sur actions : — Unités d'actions différées : 3 846</p> <p>Présences aux réunions Conseil : 100 % Comité de vérification : 100 %</p>	<p>Vice-président, RSM Richter inc.</p> <p>M. Mathieu Gauvin est vice-président chez RSM Richter inc. depuis septembre 2006. Il est administrateur et président du comité de vérification du Fonds de Revenu Hélicoptères Canadiens. Antérieurement, de janvier à mai 2006, il était chef de la direction financière d'Europe's Best inc. De février 1991 à janvier 2006, il a occupé le poste de vice-président et associé auprès de Schroders & associés Canada inc. et de novembre 1987 à février 1991, il a été directeur, analyse des acquisitions auprès de cette même société ou des sociétés qu'elle a remplacées.</p> <p>M. Gauvin est président du comité de vérification de la Compagnie.</p>

<p>RICHARD LORD Québec, Canada</p> <p>Administrateur depuis 1988 Non indépendant</p> <p>Actions ordinaires : 1 405 051 Options sur actions : 250 000 Unités d'actions différées : s. o.</p> <p>Présences aux réunions Conseil : 100 %</p>	<p>Président et chef de la direction de la Compagnie</p> <p>M. Richard Lord est président et chef de la direction de la Compagnie depuis 1988. De 1986 à 1988, M. Lord a occupé le poste de vice-président exécutif et directeur général de Le Groupe Ro-Na Dismat inc. De 1976 à 1986, il a travaillé pour Mark Hot inc., un fabricant d'équipements de chauffage et de ventilation; à son départ, en 1986, il y occupait les fonctions de vice-président et directeur général.</p> <p>M. Lord est administrateur, membre du comité de vérification et président du comité de régie d'entreprise et de ressources humaines de Fonds de Revenu Colabor; administrateur et membre du comité de vérification de Technologies 20-20 inc.; administrateur et président du comité de vérification de Fonds de placement immobilier BTB.</p> <p>M. Lord est membre du conseil d'administration de la Compagnie.</p>
<p>JOCELYN PROTEAU Québec, Canada</p> <p>Administrateur depuis 2005 Indépendant</p> <p>Actions ordinaires : 700 Options sur actions : 2 000 Unités d'actions différées : 1 708</p> <p>Présences aux réunions Conseil : 100 % Comité des ressources humaines et de régie d'entreprise : 100 %</p>	<p>Administrateur de sociétés</p> <p>M. Jocelyn Proteau agit actuellement à titre d'administrateur de sociétés. De mars 1989 à juin 2001, il était président du conseil d'administration et chef de la direction de la Fédération des caisses populaires Desjardins de Montréal et de l'Ouest-du-Québec.</p> <p>M. Proteau est président du conseil, membre du comité de gouvernance d'entreprise et de nomination et membre du comité de rémunération de Technologies 20-20 inc.; président du conseil et membre du comité de rémunération de Standard Life du Canada; président du conseil et membre du comité de gouvernance et de rémunération de Fonds de placement immobilier BTB.</p> <p>M. Proteau est membre du comité des ressources humaines et de régie d'entreprise de la Compagnie.</p>
<p>ROBERT L. TRUDEAU Québec, Canada</p> <p>Administrateur depuis 1996 Indépendant</p> <p>Actions ordinaires : 122 289 Options sur actions : — Unités d'actions différées : 3 851</p> <p>Présences aux réunions Conseil : 100 % Comité des ressources humaines et de régie d'entreprise : 100 %</p>	<p>Président du conseil, Corporation Trudeau</p> <p>M. Robert L. Trudeau est président du conseil de Corporation Trudeau, une entreprise qui conçoit et distribue des articles de cuisine et de table à Montréal, Chicago, Madrid et Amsterdam. M. Trudeau a pris la direction de cette société en 1967.</p> <p>M. Trudeau est administrateur de Fonds Wapiti.</p> <p>M. Trudeau est président du comité des ressources humaines et de régie d'entreprise de la Compagnie.</p>

Au meilleur des connaissances de la Compagnie, en date du 21 février 2008 ou au cours des dix (10) années précédant cette date, aucun candidat à un poste d'administrateur n'a été administrateur ou membre de la direction d'une société qui, pendant que la personne exerçait ces fonctions, ou dans l'année suivant la cessation de ses fonctions, a fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, été poursuivie par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ou un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite pour détenir ses biens, à l'exception de :

- ✓ M. Mathieu Gauvin, lequel a agi à titre d'administrateur de Polyquip du Canada ltée jusqu'au 18 mai 1999, date à laquelle il a démissionné, soit environ sept mois avant la faillite de cette société, survenue le 23 décembre 1999;
- ✓ Mme Denyse Chicoyne, laquelle a agi à titre d'administratrice de Albums DF ltée jusqu'au 16 juin 2003, date à laquelle elle a démissionné, soit environ six mois avant la faillite de cette société, survenue le 6 décembre 2003.

Aucune amende ou sanction n'a été infligée aux administrateurs visés lors des événements précédemment décrits.

Liens du conseil

Le tableau ci-dessous indique les administrateurs de la Compagnie qui siègent ensemble au conseil d'administration d'autres sociétés ouvertes :

Société	Administrateurs de la Compagnie
Technologies 20-20 inc.	M. Richard Lord et M. Jocelyn Proteau
Fonds de placement immobilier BTB	M. Richard Lord et M. Jocelyn Proteau

RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS

Politique de rémunération des administrateurs

Les administrateurs externes reçoivent une rémunération annuelle de 20 000 \$ en tant que membre du conseil d'administration, alors que le président du conseil reçoit une rémunération annuelle de 75 000 \$. Les présidents du comité de vérification et du comité des ressources humaines et de régie d'entreprise reçoivent 5 000 \$ de plus par année. S'ajoute à cette rémunération annuelle des administrateurs externes un jeton de présence de 1 500 \$ par réunion pour leur participation aux réunions du conseil d'administration et du comité des ressources humaines et de régie d'entreprise et un jeton de 2 000\$ pour leur participation aux réunions du comité de vérification de la Compagnie. À compter du 27 mars 2008, la rémunération annuelle sera portée à 24 000\$. La Compagnie n'offre aucun régime de retraite à ses administrateurs.

Régime d'unités d'actions différées

Le 5 juillet 2005, la Compagnie a mis en place un régime d'unités d'actions différées (« UAD ») afin d'aider la Compagnie à attirer et retenir des administrateurs expérimentés et compétents. Le comité des ressources humaines et de régie d'entreprise, lequel est chargé d'administrer le régime, a décidé que seuls les administrateurs externes seraient éligibles à ce régime. Les administrateurs peuvent choisir de recevoir une partie ou la totalité de leur rémunération en UAD. Le nombre d'UAD octroyées à un administrateur correspond au montant de la rémunération devant être versée en UAD divisé par la moyenne des cours de clôture des actions ordinaires de la Compagnie à la Bourse de Toronto pour les cinq jours ouvrables précédant immédiatement la date du versement. Les dividendes versés par la Compagnie, le cas échéant, bénéficient également aux détenteurs d'UAD. La valeur des UAD n'est payable qu'au moment où l'administrateur cesse d'être un membre du conseil. Le montant payé correspond au nombre d'UAD accumulées multiplié par la moyenne des cours de clôture des actions ordinaires de la Compagnie sur la Bourse de Toronto pour les cinq (5) jours ouvrables précédant immédiatement la date à laquelle l'administrateur a cessé ses fonctions. Le montant est versé en espèces, sous réserve des retenues d'impôt applicables. Tous les administrateurs ont choisi de recevoir dorénavant la totalité de leur rémunération en UAD, à l'exception de M. Robert Chevrier qui a choisi de recevoir 100% de sa rémunération en espèces et de M. Jocelyn Proteau qui a choisi de recevoir 50% de sa rémunération en espèces.

Rémunération versée aux administrateurs pour l'exercice terminé le 30 novembre 2007

Le tableau suivant présente la rémunération qui a été versée à chaque administrateur pour les services rendus au cours de l'exercice terminé le 30 novembre 2007, en distinguant le montant versé en espèces et celui perçu sous forme d'unités d'actions différées (il y a eu six (6) réunions du conseil d'administration, cinq (5) réunions du comité de vérification et quatre (4) réunions du comité des ressources humaines et de régie d'entreprise).

	Rémunération annuelle payable à titre d'administrateur	Rémunération additionnelle payable au président du conseil ou au président d'un comité	Jetons de présence payables pour les réunions du conseil et des comités et pour l'assemblée générale annuelle	Rémunération annuelle totale		
				Reçue en espèces	Reçue en UAD	Valeur totale
Robert Chevrier	s. o.	66 667 \$	s. o.	66 667 \$	0 \$	66 667 \$
Denyse Chicoyne	19 167 \$	s. o.	14 500 \$	0 \$	33 667 \$	33 667 \$
Robert Courteau	19 167 \$	s. o.	14 500 \$	0 \$	33 667 \$	33 667 \$
Jean Douville	19 167 \$	s. o.	11 500 \$	0 \$	30 667 \$	30 667 \$
Mathieu Gauvin	19 167 \$	4 333 \$	14 500 \$	0 \$	38 000 \$	38 000 \$
Richard Lord	s. o.	s. o.	s. o.	s. o.	s. o.	s. o.
Jocelyn Proteau	19 167 \$	s. o.	12 500 \$	15 834 \$	15 834 \$	31 667 \$
Robert L. Trudeau	19 167 \$	4 333 \$	12 500 \$	0 \$	36 000 \$	36 000 \$

Octrois d'options au cours du dernier exercice financier

Par ailleurs, la Compagnie octroie à tout nouvel administrateur externe 1 000 options d'achat d'actions par année jusqu'à concurrence de 5 000 options, sujet à ce que le nombre total d'options ainsi octroyées n'excède en aucun temps le nombre total d'actions ordinaires et d'UAD détenues par cet administrateur. Pour l'exercice terminé le 30 novembre 2007, M. Jocelyn Proteau a reçu 1 000 options à un prix de 24,30 \$ par action. Messieurs Robert Courteau et Jean Douville et madame Denyse Chicoyne ont reçu chacun 1 000 options au prix de 22,88 \$ l'action.

RÉGIE D'ENTREPRISE

La Compagnie appuie et dirige son entreprise conformément aux lignes directrices en matière de gouvernance établies aux termes de l'*Instruction générale 58-201* (« 58-201 ») relative à la gouvernance. En vertu de 58-201, la Compagnie doit présenter ses pratiques de régie d'entreprise. Cette description figure à l'Annexe C de la Circulaire.

Les lignes directrices traitent de questions telles que la formation et l'indépendance du conseil d'administration, les fonctions que le conseil et ses comités doivent exécuter et le lien entre le conseil d'administration, la direction et les actionnaires.

La régie d'entreprise de la Compagnie privilégie une gestion efficace de la Compagnie par la direction. Le conseil d'administration considère que les pratiques de régie d'entreprise adoptées par la Compagnie conviennent à sa situation, qu'elles sont efficaces et que les structures et les processus nécessaires en vue d'assurer son indépendance par rapport à la direction sont en place.

RENSEIGNEMENTS SUR LE COMITÉ DE VÉRIFICATION

Le comité de vérification de la Compagnie (le « Comité ») est composé exclusivement d'administrateurs « indépendants » tels que définis dans le *Règlement 52-110* sur le Comité de vérification. Ces administrateurs sont M. Mathieu Gauvin (président), M. Robert Courteau et Mme Denyse Chicoyne. M. Robert Chevrier est membre d'office du comité de vérification.

Le Comité est régi par une charte adoptée par le conseil d'administration de la Compagnie dont copie intégrale se trouve sur le site de SEDAR (www.sedar.com).

Les membres du Comité s'acquittent de leur responsabilité d'administrateur par la mise en application des règles prescrites par la Charte du Comité. Entre autres, le Comité est chargé d'aider le conseil d'administration à s'acquitter de ses tâches en ce qui a trait aux pratiques de comptabilité financière et de présentation de l'information, ainsi qu'au caractère adéquat et à l'intégrité des contrôles internes et des systèmes de gestion des risques et l'information. Le Comité assume un rôle de surveillance des processus de présentation financière et des contrôles internes de la Compagnie. La direction de la Compagnie assume la responsabilité de la préparation et de la présentation des états

financiers, de l'intégrité de l'information y présentée de même que de l'efficacité des mesures de contrôle interne et de surveillance permettant la présentation d'information financière fiable.

Le Comité est aussi responsable de surveiller les travaux des vérificateurs externes et de s'assurer de leur compétence et indépendance.

Nomination et rémunération des vérificateurs

Le conseil d'administration et la direction de la Compagnie proposent que Ernst & Young s.r.l. / S.E.N.C.R.L., comptables agréés, soient nommés vérificateurs de la Compagnie et que les administrateurs de la Compagnie soient autorisés à établir leur rémunération. Ernst & Young s.r.l. agissent comme vérificateurs de la Compagnie depuis plus de cinq ans.

À moins d'indication contraire par l'actionnaire, les droits de vote rattachés aux actions représentées par toute procuration dûment signée seront exercés en faveur de la nomination d'Ernst & Young s.r.l. à titre de vérificateurs et de l'autorisation pour le conseil d'administration de fixer leur rémunération.

Le tableau suivant présente, par catégorie, les honoraires facturés par les vérificateurs externes de la Compagnie Ernst & Young s.r.l. pour les exercices terminés les 30 novembre 2007 et 2006.

Catégorie d'honoraires	2007	2006
Honoraires de vérification	238 300 \$	199 600 \$
Honoraires pour services liés à la vérification	46 400 \$	78 695 \$
Honoraires pour services fiscaux	5 000 \$	5 000 \$
Total	300 600 \$	283 295 \$

Dans le tableau ci-dessus, les expressions dans la colonne « Catégorie d'honoraires » ont le sens suivant : « **Honoraires de vérification** » incluent le total des honoraires facturés par Ernst & Young s.r.l. pour la vérification des états financiers consolidés annuels, l'examen des états financiers intermédiaires et autres vérifications et dépôts réglementaires. « **Honoraires pour services liés à la vérification** » incluent le total des honoraires facturés par Ernst & Young s.r.l. pour des services de consultation relativement aux normes réglementaires, aux normes comptables et de revues diligentes reliées à des acquisitions contemplées ou réalisées par la Compagnie. « **Honoraires pour services fiscaux** » incluent le total des honoraires facturés par Ernst & Young s.r.l. pour les services professionnels rendus en matière de conformité fiscale, de conseils fiscaux et de planification fiscale notamment dans le cadre de la préparation des déclarations fiscales de la Compagnie.

RÉMUNÉRATION DES HAUTS DIRIGEANTS NOMMÉS

Le tableau suivant indique la rémunération obtenue au cours des exercices terminés les 30 novembre 2007, 2006 et 2005 par le président et chef de la direction et par les quatre principaux dirigeants de la Compagnie dont les rémunérations ont été les plus élevées.

	Exercice	Rémunération annuelle			Rémunération à long terme	Toute autre rémunération
		Salaire	Prime de rendement	Autre rémunération annuelle	Nombre de titres visés par les options	
RICHARD LORD Président et chef de la direction	2007	525 000 \$	509 806 \$	8 735 \$	50 000	—
	2006	490 000 \$	588 000 \$	8 729 \$	50 000	—
	2005	465 000 \$	392 000 \$	9 481 \$	50 000	—

	Exercice	Rémunération annuelle			Rémunération à long terme	Toute autre rémunération
		Salaire	Prime de rendement	Autre rémunération annuelle	Nombre de titres visés par les options	
ALAIN GIASSON Vice-président et chef de la direction financière	2007	220 000 \$	115 000 \$	8 420 \$	20 000	—
	2006	200 000 \$	120 000 \$	7 509 \$	5 000	—
	2005	170 000 \$	85 000 \$	5 712 \$	25 000	—
GUY GRENIER Vice-président, ventes industrielles et marketing	2007	210 000 \$	115 000 \$	5 564 \$	10 000	—
	2006	190 000 \$	110 000 \$	5 299 \$	3 000	—
	2005	180 000 \$	104 400 \$	5 129 \$	20 000	—
JOHN STATTON Directeur général, Ouest du Canada et Ouest des États-Unis	2007	160 000 \$	92 000 \$	10 151 \$	2 000	—
	2006	135 000 \$	100 000 \$	9 000 \$	2 000	—
	2005	128 125 \$	80 000 \$	9 120 \$	5 000	—
MARION KLOIBHOFER, Directrice générale, Centre du Canada et Centre Est des États-Unis	2007	160 000 \$	25 000 \$	3 379 \$	2 000	—
	2006	127 000 \$	55 000 \$	3 366 \$	1 000	—
	2005	123 000 \$	35 000 \$	3 157 \$	5 000	—

RÉGIME D'OPTIONS D'ACHAT D'ACTIONS

Le 13 juillet 1993, la Compagnie a instauré un régime d'options d'achat d'actions ordinaires à l'intention de ses employés clés (le « Régime »), lequel vise à intéresser des administrateurs et des employés très compétents qui seront motivés par le succès de la Compagnie, à les garder à son service et à les encourager à acquérir des actions de la Compagnie.

Les personnes habilitées à recevoir des options d'achat d'actions ordinaires aux termes du Régime sont les administrateurs, les membres de la haute direction et les employés clés de la Compagnie et de ses filiales désignés de temps à autre par le comité des ressources humaines et de régie d'entreprise. Un titulaire d'options peut se voir octroyer plus d'une option, à condition que ce titulaire d'options ne détienne pas des options visant plus de cinq pour cent (5 %) des actions ordinaires en circulation. Les options attribuées dans le cadre du Régime ne peuvent en aucune circonstance être cédées à des tiers. Cette restriction s'impose à tout titulaire d'options qu'il soit un initié ou non.

Les participants à ce Régime se voient octroyer des options qui peuvent être levées dans les dix (10) ans suivant la date de leur octroi ou à toute date antérieure telle que définie ci-après. Aux termes du Régime, les périodes de levée des options se répartissent comme suit :

- i) jusqu'à 25 % des options peuvent être levées un (1) an après la date de leur octroi;
- ii) jusqu'à 50 % des options peuvent être levées deux (2) ans après la date de leur octroi;
- iii) jusqu'à 75 % des options peuvent être levées trois (3) ans après la date de leur octroi;
- iv) jusqu'à 100 % des options peuvent être levées quatre (4) ans après la date de leur octroi.

Le Régime prévoit cependant qu'advenant un changement de contrôle de la Compagnie qui entraîne qu'un administrateur non-employé de la Compagnie soit remplacé, toutes les options alors détenues par cette personne sont acquises immédiatement, et ce, malgré les périodes prévues ci-devant aux paragraphes i) à iv).

De plus le Régime prévoit que si la Compagnie doit être fusionnée à une autre entité ou acquise par cette dernière par voie d'une fusion, d'une vente de la totalité ou de la quasi-totalité de ses actifs ou autrement (l'« acquisition »), le comité ou le conseil d'administration de toute entité prenant à sa charge les obligations de la Compagnie aux termes du Régime (le « conseil successeur ») doit, quant aux options en cours, i) prévoir les réserves appropriées pour la

conversion de ces options en remplaçant de façon équitable les actions faisant alors l'objet de ces options par la contrepartie payable à l'égard des actions ordinaires en circulation dans le cadre de l'acquisition; ou ii) sur avis écrit aux titulaires d'options, prévoir que toutes les options doivent être levées, dans la mesure où elles peuvent être alors acquises et levées, durant une période donnée suivant la date de cet avis, à la fin de laquelle les options prennent fin; ou iii) mettre fin à toutes les options contre un paiement en espèces égal à l'excédent de la juste valeur marchande des actions visées par ces options (dans la mesure où elles peuvent alors être acquises et levées) sur leur prix de levée d'option.

Tout participant à ce Régime peut, s'il le souhaite, remettre ses options à la Compagnie en contrepartie du nombre d'actions dont la valeur totale est égale à l'excédent du cours des actions sur le prix d'exercice des options au moment de la remise.

Le prix auquel les actions ordinaires peuvent être achetées est établi par le comité des ressources humaines et de régie d'entreprise, mais ne peut être inférieur au cours moyen pondéré des actions ordinaires à la Bourse de Toronto, pendant les cinq (5) jours de bourse précédant l'octroi.

Le Régime actuellement prévoit que sauf décision contraire du conseil, les options attribuées dans le cadre du Régime expirent au plus tard au dixième (10^e) anniversaire de la date de l'octroi et toutes les options non levées expirent et prennent fin et n'ont plus d'autre effet après le dixième (10^e) anniversaire de leur octroi ou, si l'une des dates suivantes est antérieure, à cette date antérieure : i) dans le cas de cessation d'emploi d'un titulaire d'options dans les trente (30) jours suivant la date de la cessation d'emploi si l'emploi prend fin sans motif; ii) dans le cas d'un congédiement pour motifs valables, l'option doit être exercée le prochain jour ouvrable de la date de l'avis écrit de cessation d'emploi; iii) si le titulaire d'options est un administrateur non employé de la Compagnie et qu'il cesse d'agir à titre d'administrateur, ce dernier peut lever son option à tout moment au cours des trente (30) jours suivant l'annonce des résultats trimestriels suivant la date à laquelle il cesse d'agir en cette qualité; et iv) dans le cas où un titulaire d'options décède, l'acquisition de toute tranche des options détenues par ce titulaire qui n'a pas déjà été acquise à la date du décès est acquise immédiatement de sorte que les options du titulaire décédé peuvent être levées par le ou les représentants légaux du titulaire à tout moment dans les cent quatre-vingts (180) jours de la date de décès. **La durée des options prévues au Régime fait l'objet d'une modification présentée à la rubrique « Modifications au régime d'options d'achat d'actions », dûment approuvée par le conseil d'administration de la Compagnie et qui est soumise à l'approbation des actionnaires au point 4 de l'ordre du jour de l'Assemblée.**

Le Régime prévoit que le conseil d'administration peut, à tout moment et sans avis, avec l'approbation préalable de la Bourse de Toronto (la « TSX ») et de tout autre organisme de réglementation exigeant une approbation analogue, modifier le Régime dans la mesure où une telle modification ne porte pas atteinte aux droits des titulaires d'options existants, à moins que ceux-ci n'y consentent. Une seule exception est prévue au Régime : toute modification visant à augmenter le nombre total d'actions ordinaires pouvant être émises aux termes du Régime doit être soumise à l'approbation des actionnaires de la Compagnie. **Afin de rendre le Régime conforme aux normes prescrites par la TSX, le conseil d'administration a approuvé une modification au Régime afin de spécifier les modifications devant faire l'objet d'une approbation de la TSX et des actionnaires et celles devant faire l'objet d'une approbation du conseil spécifiquement. Les détails de cette modification sont fournis à la rubrique « Modifications au régime d'options d'achat d'actions » et font l'objet d'une approbation des actionnaires tel que prévu au point 4 de l'ordre du jour de l'Assemblée.**

Le tableau suivant présente les options en circulation et les options disponibles aux termes du Régime au 30 novembre 2007 :

Nombre total d'options en vertu du Régime	Nombre total d'actions réservées	Options en circulation	Prix d'exercice moyen des options en circulation	Options disponibles
2 396 000	1 271 275	640 000	19,71 \$	631 275

Initialement lors de l'adoption du Régime en 1993, un maximum de 599 000 actions ordinaires était réservé aux fins d'émission d'actions dans le cadre dudit Régime. Les 9 avril 1999 et 20 juillet 2001, les actions ordinaires furent divisées portant ainsi le nombre d'actions ordinaires réservées aux termes du Régime à 2 396 000. En date du 21 février 2008, 778 500 options sont en circulation, ce qui représente 3,4 % des actions émises et en circulation et à cette même date, le total des actions réservées est de 1 255 775 actions, soit 5,4 % des actions émises et en circulation de la Compagnie.

Nombre global d'options levées / DPVA exercés au cours du dernier exercice financier et valeur des options / DPVA en fin d'exercice

Le tableau suivant présente, pour le président et chef de la direction et pour les quatre principaux dirigeants, le nombre d'options levées, d'options non levées et la valeur des options dans le cours non levées au 30 novembre 2007 aux termes du Régime. Il est à noter que les options non levées peuvent ne jamais être levées et que la valeur des options en jeu non levées peut ne jamais être réalisée.

	Nombre de titres acquis au moment de la levée ¹	Valeur globale réalisée ¹	Nombre d'options non levées en fin d'exercice ²		Valeur des options dans le cours non levées en fin d'exercice ³	
			Pouvant être levées	Ne pouvant être levées	Pouvant être levées	Ne pouvant être levées
Richard Lord	—	—	125 000	125 000	601 375 \$	93 625 \$
Alain Giasson	—	—	13 750	36 250	12 138 \$	13 663 \$
Guy Grenier	1 000	19 498 \$	14 750	22 250	72 598 \$	10 473 \$
John Statton	11 000	211 363 \$	11 000	6 000	128 660 \$	3 190 \$
Marion Kloibhofer	—	—	12 750	5 250	160 028 \$	2 733 \$

¹ La valeur globale réalisée représente la différence entre le cours de clôture des actions ordinaires de la Compagnie à la Bourse de Toronto la veille de la date de la levée et le prix de levée de l'option.

² Compte tenu de la division d'actions à raison de deux actions pour une le 20 juillet 2001.

³ La valeur d'une option dans le cours non levée à la fin de l'exercice financier est égale à la différence entre le cours de clôture des actions ordinaires de la Compagnie à la Bourse de Toronto le 30 novembre 2007 (soit le dernier jour au cours duquel les actions ordinaires de la Compagnie ont été négociées sur cette Bourse avant la date de fin de l'exercice financier), soit 23,04 \$ l'action, et le prix de levée de l'option, soit 19,20 \$ l'action dans le cas des options octroyées en 2004, 22,13 \$ dans le cas des options octroyées en 2005, 22,43 \$ dans le cas des options octroyées en 2006 et 24,76 \$ dans le cas des options octroyées en 2007. Le calcul tient compte des divisions d'actions à raison de deux actions pour une survenues les 9 avril 1999 et 20 juillet 2001.

Modifications au régime d'options d'achat d'actions

DISPOSITION DÉTAILLÉE DES MODIFICATIONS

Actuellement, le Régime prévoit que le conseil d'administration peut, à tout moment et sans avis, avec l'approbation préalable de la Bourse de Toronto (la « TSX ») et de tout autre organisme de réglementation exigeant une approbation analogue, modifier le Régime dans la mesure où une telle modification ne porte pas atteinte aux droits des titulaires d'options existants, à moins que ceux-ci n'y consentent. Une seule exception est prévue au Régime : toute modification visant à augmenter le nombre total d'actions ordinaires pouvant être émises aux termes du Régime doit être soumise à l'approbation des actionnaires de la Compagnie.

Or, la TSX a modifié sa réglementation en établissant que les dispositions générales de modification prévues dans les régimes de rémunération en titres de participation d'un émetteur inscrit à la TSX ne seront plus suffisantes et que si ces dispositions générales de modification ne sont pas révisées afin de préciser dans quelles circonstances l'approbation des actionnaires sera requise aux fins d'une modification, alors l'approbation des actionnaires pourra être requise pour toute modification à un tel régime.

RÈGLES CONCERNANT LES MODIFICATIONS DU RÉGIME

Le 20 février 2008, le conseil d'administration, sur recommandation du comité des ressources humaines et de régie d'entreprise, a approuvé, sous réserve de l'approbation de la TSX et des actionnaires, une modification au Régime qui prévoit que l'approbation des actionnaires sera requise pour apporter les modifications au Régime ou aux options octroyées aux termes du Régime.

Par conséquent, le Régime pourra être modifié, **AVEC l'approbation des actionnaires**, dans les situations suivantes :

-
-
- toute modification du nombre maximal d'actions pouvant être émises aux termes du Régime, y compris l'augmentation du nombre maximal d'options pouvant être détenues par un participant au Régime (sous réserve de toute modification résultant d'un redressement aux termes de l'article 4 du Régime);
 - toute modification qui aurait pour effet d'élargir l'admissibilité au Régime, par exemple en permettant la participation de consultants non employés par la Compagnie sur une base discrétionnaire;
 - toute modification qui pourrait potentiellement élargir ou augmenter la participation des initiés;
 - toute modification qui permettrait le transfert ou la cession d'une option autrement que par testament ou en vertu des lois sur les successions;
 - l'ajout d'une disposition relative à des unités d'actions différées ou faisant l'objet de restrictions ou d'autres dispositions qui feraient en sorte que des actions de la Compagnie puissent être émises à un titulaire d'options sans contrepartie en espèces pour la Compagnie;
 - sous réserve de toute modification résultant d'un redressement aux termes de l'article 4 du Régime, l'ajout d'une caractéristique de levée d'options sans décaissement donnant droit à une somme en espèces ou à des titres, si le libellé ne prévoit pas que le nombre total de titres sous-jacents sera déduit du nombre de titres réservés aux fins du Régime;
 - toute réduction du prix de levée d'une option détenue par un initié ou toute annulation d'une option détenue par un initié et la substitution de cette option par une nouvelle option comportant un prix de levée réduit;
 - toute prolongation de la durée d'une option détenue par un initié au-delà de sa durée initiale (sous réserve de l'amendement proposé afin de prolonger de dix (10) jours ouvrables la durée initiale lorsque la période de levée d'une option se termine durant une période d'interdiction d'opérations);
 - toute modification à la méthode de détermination du prix de levée pour toute option octroyée en vertu du Régime;
 - l'ajout de toute forme d'aide financière et la modification d'une disposition concernant l'aide financière qui serait plus avantageuse pour les participants au Régime;

Par ailleurs, si la résolution ordinaire visant à approuver la modification au Régime est approuvée par les actionnaires lors de l'assemblée, le conseil d'administration de la Compagnie pourra sans préavis et à sa seule discrétion, sous réserve de la réception des approbations requises de la part des autorités réglementaires et boursières et pourvu que la modification n'ait pas une incidence défavorable sur les droits de tout titulaire d'options au moment de cette modification, faire les modifications au Régime **SANS l'approbation des actionnaires** dans les situations suivantes :

- toute modification du prix de levée, à moins qu'il ne s'agisse d'une réduction du prix de levée d'une option détenue par un initié;
- toute modification d'ordre administratif ou clérical ou visant à clarifier les dispositions du Régime (notamment lever une ambiguïté, corriger une disposition inapplicable ou corriger une erreur, que ce soit une erreur typographique ou encore une erreur manifeste);
- toute modification concernant les périodes d'acquisition des droits sur une option;
- toute modification aux dispositions concernant l'expiration d'une option ou l'abrogation du Régime, pourvu que cela n'entraîne pas une prolongation au-delà de la date d'expiration d'origine;
- toute modification de la date d'expiration d'une option, à moins que la modification ne proroge l'expiration d'une option détenue par un initié;
- toute modification en raison d'un fractionnement, d'une refonte, d'une reclassification, d'une déclaration de dividendes en actions ou de toute autre modification relative aux actions;

-
-
- la suspension ou la résiliation du Régime;
 - l'ajout de dispositions, ou toute suppression ou modification de dispositions, qui sont nécessaires pour se conformer aux lois applicables et aux exigences de la TSX ou de tout organisme de réglementation compétent.

DATE D'EXPIRATION EN PÉRIODE DE RESTRICTION D'OPÉRATIONS

Le Régime prévoit actuellement que toutes les options non levées expirent après le dixième (10^e) anniversaire de la date d'octroi par le comité des ressources humaines et de régie d'entreprise. Or, aux termes de ses pratiques relatives aux transactions d'initiés, la Compagnie a imposé des périodes de restriction d'opérations durant lesquelles les membres de la haute direction, les administrateurs et certains employés clés ne peuvent transiger les titres de la Compagnie, ce qui inclut la levée d'options.

La TSX reconnaît que l'imposition de telles périodes de restriction est un exemple de bonne pratique de régie d'entreprise. Dans une directive du personnel, elle a précisé que la règle de la TSX exigeant l'approbation des actionnaires désintéressés afin de prolonger la date d'expiration des options détenues par des initiés ne vise pas à pénaliser les émetteurs inscrits, leurs initiés et employés. La TSX a recommandé aux émetteurs de modifier leur régime d'options d'achat d'actions afin de prévoir le report de la date d'expiration d'une option dans le cas où celle-ci tombe pendant ou peu après la fin d'une telle période de restriction d'opérations.

Le 20 février 2008, le conseil d'administration, sur recommandation du comité des ressources humaines et de régie d'entreprise, a également approuvé, sous réserve de l'approbation de la TSX et des actionnaires, une modification au Régime prévoyant que la date d'expiration d'une option peut être la plus tardive des dates suivantes : i) la date d'expiration fixe établie lors de l'octroi ou (ii) le dixième (10^e) jour ouvrable suivant la fin d'une période de restriction d'opérations imposée par la Compagnie dans le cas où la date d'expiration fixe survient pendant une période de restriction d'opérations ou (iii) si l'option expire dans les dix (10) jours ouvrables suivants la fin de la période de restriction d'opérations, la date permettant de compter dix (10) jours ouvrables au total suivant la fin de la période de restriction d'opérations.

AJOUT D'UNE LIMITE À LA PARTICIPATION DES INITIÉS AU RÉGIME

Le 20 février 2008, le conseil d'administration a aussi approuvé la limitation de la participation des initiés au Régime, c'est-à-dire que le nombre d'actions pouvant être émises à des initiés, à tout moment, aux termes de tous les mécanismes de rémunération en titres ne peut excéder dix pour cent (10 %) du total des actions émises et en circulation de la Compagnie et le nombre d'actions émises à des initiés, au cours d'une période d'une année, aux termes de tous les mécanismes de rémunération en titres, ne peut excéder dix pour cent (10 %) des actions émises et en circulation de la Compagnie.

MISE À JOUR DU RÉGIME (MODIFICATIONS POUR FINS DE CONCORDANCE)

Le 20 février 2008, le conseil d'administration a aussi approuvé certaines modifications afin de mettre à jour le Régime, soit la modification du nombre d'actions pouvant être émises en vertu du Régime qui est de 2 396 000 après les deux subdivisions du capital-actions de la Compagnie intervenues en 1999 et en 2001, ce montant ayant été modifié le tout conformément en vertu du paragraphe 4.1 du Régime, le changement du mot « Société » pour le mot « Compagnie », mots utilisés pour référer à Quincaillerie Richelieu Ltée, de manière à utiliser les mêmes termes aux fins de référence dans la Circulaire et le Régime, et la modification du nom du comité chargé de l'administration du Régime, maintenant appelé « comité des ressources humaines et de régie d'entreprise » au lieu de « comité de rémunération ».

APPROBATION DES MODIFICATIONS AU RÉGIME

Toutes ces modifications approuvées par le conseil d'administration de la Compagnie en date du 20 février 2008 ne prendront effet que si elles sont approuvées par au moins la majorité des voix exprimées par les actionnaires de la Compagnie, présents ou représentés par procuration à l'assemblée. Le texte intégral de la résolution approuvant les modifications est reproduit à l'Annexe A de la Circulaire. De plus, une version surlignée du Régime, montrant les modifications proposées, est jointe à la Circulaire à l'Annexe B.

Le conseil d'administration de la Compagnie recommande aux actionnaires de voter POUR l'approbation de cette résolution ordinaire. **À moins d'instruction contraire, les personnes dont le nom apparaît sur le formulaire de procuration ont l'intention de voter POUR l'approbation de la résolution ordinaire visant à modifier le Régime.**

RAPPORT DU COMITÉ DES RESSOURCES HUMAINES ET DE RÉGIE D'ENTREPRISE

Le comité des ressources humaines et de régie d'entreprise (le « Comité ») a la responsabilité de déterminer les conditions d'emploi et de rémunération des membres de la haute direction et de formuler des recommandations au conseil d'administration. Au cours de l'exercice financier 2007, le Comité a pris toutes les mesures nécessaires afin de s'acquitter de son mandat.

Le Comité est composé de trois (3) administrateurs indépendants : M. Robert L. Trudeau (président), M. Jean Douville et M. Jocelyn Proteau. M. Robert Chevrier est membre d'office du comité.

Composantes de la rémunération

La rémunération des hauts dirigeants se compose des éléments suivants : salaire de base et prime de rendement.

i) Salaire de base

La rémunération de base vise à positionner l'entreprise au niveau de la médiane du marché local, soit un échantillon d'entreprises de taille similaire.

Elle tient compte de la performance individuelle de chaque membre de la haute direction. Le comité des ressources humaines et de régie d'entreprise révisé le salaire de base des membres de la haute direction annuellement et fait les recommandations appropriées au conseil afin de maintenir une position concurrentielle sur le marché.

ii) Prime de rendement

La rémunération comprend une prime de rendement fondée sur les résultats financiers de la Compagnie, l'accroissement du bénéfice net par action et l'atteinte des objectifs fixés par le conseil.

La prime de rendement accordée en 2007 au président et chef de la direction a été déterminée en fonction de l'accroissement du bénéfice net par action (100 %), de la croissance des ventes (10 %) et de l'atteinte des objectifs fixés par le conseil (10 %) pour l'exercice terminé le 30 novembre 2007. Quant à la prime de rendement accordée aux autres membres de la haute direction, le comité des ressources humaines et de régie d'entreprise a entériné les recommandations faites par le président et chef de la direction.

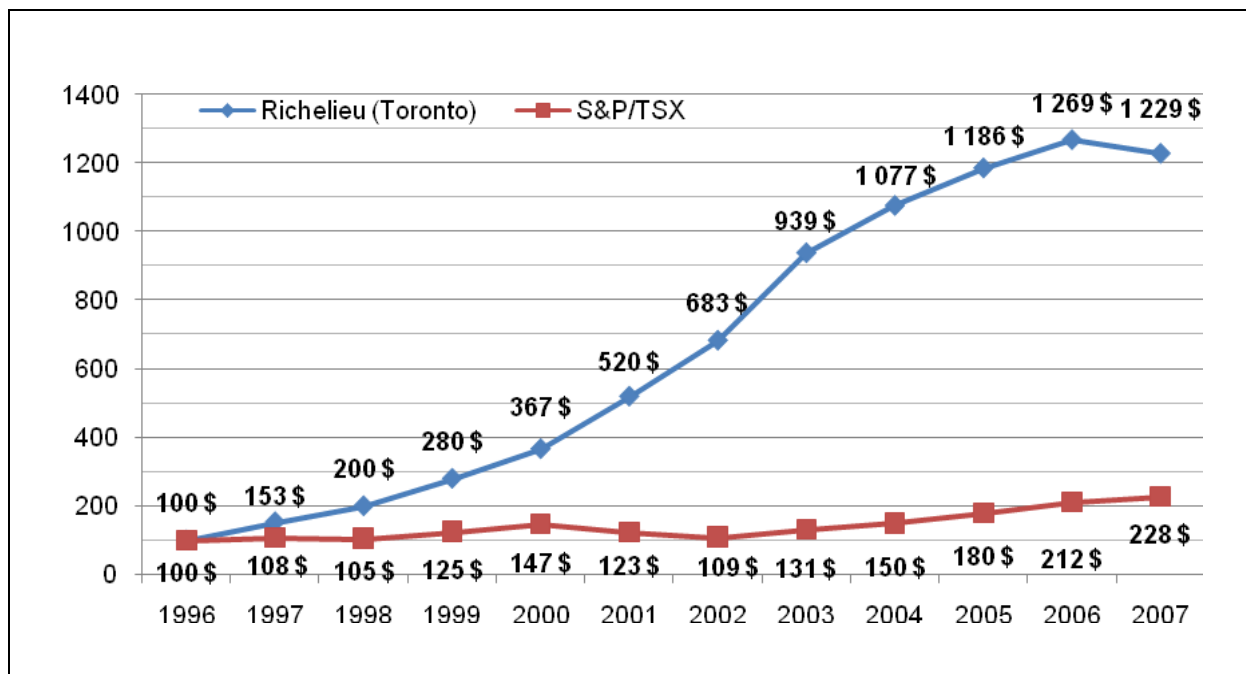
La prime de rendement gagnée par les membres de la haute direction au cours de l'exercice terminé le 30 novembre 2007, en fonction des résultats financiers, du prix de l'action et de l'atteinte des objectifs fixés par le conseil pour l'exercice financier terminé le 30 novembre 2007 a représenté entre 10 % et 97 % du salaire de base de ces membres.

iii) Rémunération incitative à long terme

À l'exception du régime d'options d'achat d'actions pour les employés clés mentionné plus tôt, la Compagnie n'a pas de régime de rémunération incitative à long terme.

GRAPHIQUE DU RENDEMENT

Le graphique suivant représente la comparaison du rendement cumulatif total d'un placement de 100 \$ dans les actions ordinaires de la Compagnie et de l'indice composé de la Bourse de Toronto pour la période des douze (12) derniers exercices se terminant le 30 novembre de chaque année, soit de 1996 à 2007 inclusivement.



PRÊT À UN ADMINISTRATEUR OU DIRIGEANT

Au 30 novembre 2007, la Compagnie et ses filiales n'avaient aucun prêt en circulation avec des personnes qui agissent ou ont déjà agi comme membre de la haute direction, administrateur ou employé, personnellement et/ou avec une société qui leur est liée.

ASSURANCE DES ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS

La Compagnie souscrit à une police d'assurance relativement à la responsabilité des administrateurs et des dirigeants de la Compagnie et de ses filiales en tant que groupe. Le montant total de la couverture pour la période du 30 avril 2007 au 30 avril 2008 est de 20 000 000 \$. La Compagnie a versé, relativement à l'année de couverture de la police, une prime annuelle totale d'environ 55 000 \$.

INTÉRÊT DES PERSONNES INFORMÉES ET D'AUTRES PERSONNES DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES

Aucun membre de la haute direction, administrateur ou employé de la Compagnie, ni aucune personne avec laquelle l'une des personnes précitées a des liens ni aucun membre du groupe de ces personnes n'a eu d'intérêt, directement ou indirectement, dans des opérations importantes depuis le début du dernier exercice de la Compagnie.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Les renseignements financiers de la Compagnie pour l'exercice financier terminé le 30 novembre 2007 sont inclus dans ses états financiers consolidés vérifiés et dans son rapport de gestion. Des copies de ces documents et des renseignements supplémentaires sur la Compagnie (incluant la notice annuelle de la Compagnie) sont disponibles sur le site de SEDAR (www.sedar.com) et peuvent également être obtenus sur demande en s'adressant au vice-président et chef de la direction de la Compagnie au 7900, boulevard Henri-Bourassa Ouest, Montréal (Québec) H4S 1V4. La Compagnie peut exiger le paiement de frais raisonnables si une demande émane d'une personne qui n'est pas un porteur de titres de la Compagnie.

APPROBATION DES ADMINISTRATEURS

La forme, la teneur et l'envoi de la Circulaire ont été approuvés par le conseil d'administration de la Compagnie.

Montréal, province de Québec, le 21 février 2008

Le président et chef de la direction,



Richard Lord

**Annexe A : Projet de résolution relative à la modification du
Régime d'options d'achat d'actions des employés clés**

« ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Compagnie a approuvé le 20 février 2008, des modifications au *Régime d'options d'achat d'actions pour les employés clés de Quincaillerie Richelieu Ltée* (le « Régime ») et recommande aux actionnaires, suite à une directive du personnel de la Bourse de Toronto, d'approuver ces modifications au Régime afin de prévoir des dispositions spécifiques régissant les modifications au Régime, le report de la date d'expiration de la durée d'une option dans certaines circonstances précises, le nombre maximum d'options pouvant être émises dans le cadre du Régime, le nombre maximum d'actions et de toutes autres rémunérations pouvant être émises à un initié ainsi que des modifications visant la mise à jour du Régime aux fins de clarté;

PAR CONSÉQUENT, sur proposition dûment faite et appuyée, il est résolu :

1. QUE les modifications au Régime visant à :
 - a) préciser les circonstances dans lesquelles l'approbation des actionnaires est requise pour modifier le Régime;
 - b) prévoir que l'expiration de la durée d'une option peut être la plus tardive des dates suivantes : i) la date d'expiration fixe établie au moment de l'octroi ou ii) le dixième (10^e) jour ouvrable suivant la fin d'une période de restriction d'opérations imposée par la Compagnie dans le cas où la date d'expiration de la durée d'une option survient pendant une période de restriction d'opérations ou iii) si l'option expire dans les dix (10) jours ouvrables suivants la fin de la période de restriction d'opérations, la date permettant de compter dix (10) jours ouvrables au total suivant la fin de la période de restriction d'opérations.;
 - c) prévoir que le nombre d'actions pouvant être émises à des initiés, **à tout moment**, aux termes de tous les mécanismes de rémunération en titres ne peut excéder dix pour cent (10 %) du total des actions émises et en circulation de la Compagnie et que le nombre d'actions émises à des initiés, **au cours d'une période d'une (1) année**, aux termes de tous les mécanismes de rémunération en titres, ne peut excéder dix pour cent (10 %) des actions émises et en circulation de la Compagnie; et
 - d) approuver les modifications suivantes visant la mise à jour du Régime : le nombre d'actions maximales pouvant être émises en vertu du Régime est de 2 396 000 au lieu de 599 000; le mot « Société » est remplacé par « Compagnie »; et le « comité de rémunération » est remplacé par le « comité des ressources humaines et de régie d'entreprise »;

soient par les présentes approuvées; et

2. QUE tout administrateur ou dirigeant de la Compagnie soit autorisé par les présentes, pour et au nom de la Compagnie, à poser tous les gestes et à signer et remettre tous les documents que cet administrateur ou dirigeant peut, à son gré, juger nécessaires ou utiles afin de donner effet à la présente résolution. »

Annexe B : Amendements au Régime d'options pour les employés clés

LE RÉGIME D'OPTIONS D'ACHAT D' ACTIONS POUR LES EMPLOYÉS CLÉS DONT LE TEXTE SUIT INTÈGRE TOUTES LES MODIFICATIONS PROPOSÉES, LESQUELLES SONT SOULIGNÉES POUR ATTIRER L'ATTENTION DU LECTEUR.

1. OBJET

Le régime d'options d'achat d'actions pour les employés clés (le « Régime ») vise à intéresser des administrateurs et des employés très compétents qui seront motivés par le succès de Quincaillerie Richelieu Ltée (la « Compagnie ») et à les garder à son service ainsi qu'à encourager la propriété d'actions de la Compagnie par des administrateurs et certains employés clés de la Compagnie et de ses filiales.

2. NOMBRE D' ACTIONS ORDINAIRES OFFERTES PAR LE RÉGIME

Chaque option (l'« option ») permettra au titulaire d'options (le « titulaire d'options ») d'acheter une action ordinaire de la Compagnie (l'« action ordinaire ») aux conditions qui y sont énoncées et établies au moment de l'octroi de l'option par le comité des ressources humaines et de régie d'entreprise du conseil d'administration de la Compagnie (le « Comité »). Le nombre maximal d'actions ordinaires pouvant être émises aux termes du présent Régime ne peut dépasser 2 396 000 actions ordinaires, sous réserve du redressement aux termes de l'article 4. À l'expiration, à la remise ou à la résiliation, en totalité ou en partie, d'une option non levée, ou au transfert d'une option à la Compagnie pour annulation en contrepartie d'un paiement en espèces, les actions ordinaires visées par cette option sont disponibles pour d'autres options pouvant être accordées à l'occasion aux termes du Régime.

La participation des initiés au Régime est limitée, c'est-à-dire que le nombre d'actions pouvant être émises à des initiés, à tout moment, aux termes de tous les mécanismes de rémunération en titres ne peut excéder dix pour cent (10 %) du total des actions émises et en circulation et que le nombre de titres émis à des initiés, au cours d'une période d'une année, aux termes de tous les mécanismes de rémunération en titres, ne peut excéder dix pour cent (10 %) des actions émises et en circulation de la Compagnie.

3. CONDITIONS DE L'OPTION

3.1 Employés admissibles à recevoir des options

Les particuliers qui sont admissibles à recevoir des options aux termes du Régime sont les administrateurs, les membres de la haute direction et les employés clés de la Compagnie et de ses filiales, que le Comité détermine à l'occasion. Un titulaire d'options peut se voir octroyer plus d'une option, à condition que ce titulaire d'options ne détienne pas des options visant plus de cinq pour cent (5 %) des actions ordinaires en circulation. Au gré du Comité, une option octroyée à un titulaire d'options peut également inclure le droit pour le titulaire d'options de choisir de transférer son option à la Compagnie pour annulation en contrepartie d'un paiement en espèces aux termes du paragraphe 3.4.

3.2 Prix de levée de l'option

Le prix auquel les actions ordinaires peuvent être achetées aux termes du Régime est déterminé par le Comité à la date de l'octroi d'une option (la « date de l'octroi »); toutefois, ce prix ne peut être inférieur à la moyenne du cours du marché des actions ordinaires au cours de la période de cinq (5) jours de bourse précédant immédiatement la date de l'octroi (le « prix de levée »). Aux fins des présentes, on entend par « cours du marché » :

- la moyenne du cours le plus haut et du cours le plus bas des actions ordinaires à la Bourse de Montréal et à la Bourse de Toronto un jour de bourse; et
- si les actions ordinaires n'ont pas été négociées à l'une de ces bourses ou aux deux bourses un jour de bourse pertinent, alors le cours du marché sera la moyenne des cours acheteurs et vendeurs pour les actions ordinaires le jour de bourse pertinent à cette bourse.

3.3 Acquisition

Sous réserve de l'article 5, les options accordées aux termes du Régime seront acquises par le titulaire d'options de la façon suivante :

- 25 % des options accordées à un titulaire d'options sont acquises au premier (1^{er}) anniversaire de la date de l'octroi;

-
-
- un supplément de 25 % des options accordées à un titulaire d'options est acquis au deuxième (2^e) anniversaire de la date de l'octroi;
 - un supplément de 25 % des options accordées à un titulaire d'options est acquis au troisième (3^e) anniversaire de la date de l'octroi; et
 - le solde des 25 % des options accordées à un titulaire d'options est acquis au quatrième (4^e) anniversaire de la date de l'octroi.

3.4 Choix en vertu des options

Lorsqu'une option a été octroyée avec le droit de transférer l'option à la Compagnie pour annulation en contrepartie d'un paiement en espèces, un titulaire d'options peut, à son gré, transférer l'option à la Compagnie pour annulation en contrepartie d'un paiement en espèces équivalant au montant par lequel le cours du marché des actions ordinaires sous-jacentes à l'option, le jour précédent la date du choix de recevoir un paiement en espèces, excède le prix de levée de l'option.

3.5 Durée de l'option

Dès qu'une option a été acquise, le titulaire d'options peut lever cette option à tout moment jusqu'à l'arrivée de la plus tardive des dates suivantes : i) au dixième (10^e) anniversaire de la date de l'octroi de l'option (« date anniversaire ») ou ii) au dixième (10^e) jour ouvrable suivant la fin d'une période de restriction d'opérations imposées par la Compagnie dans le cas où la date anniversaire survient pendant une période de restriction d'opérations ou iii) si l'option expire dans les dix (10) jours ouvrables suivants la fin de la période de restriction d'opérations, la date permettant de compter dix (10) jours ouvrables au total suivant la fin de la période de restriction d'opérations. Toutes les options non levées expirent et prennent fin et n'ont plus d'autre effet après l'expiration du délai ci-devant prévu au présent paragraphe (« date d'expiration »).

3.6 Mode de paiement

Le titulaire d'options peut au cours de la durée de l'option choisir de lever la totalité ou une partie des options alors acquises et non antérieurement levées, ou peut choisir de transférer à la Compagnie pour annulation les actions octroyées, et recevoir un paiement en espèces pour celles-ci, avec le droit de choisir entre une souscription d'actions ordinaires ou le droit de transférer l'option pour annulation en contrepartie d'un paiement en espèces, en signant et en remettant à la Compagnie un formulaire de choix et de levée d'options, substantiellement semblable au formulaire prévu à l'Annexe A des présentes. Si le titulaire d'options choisit de souscrire des actions ordinaires, le formulaire de choix et de levée d'options doit être accompagné du paiement intégral du prix de levée. Si le titulaire d'options choisit de recevoir un paiement en espèces tel que prévu au paragraphe 3.4, la Compagnie paiera, dans les vingt (20) jours suivant la date de réception du formulaire de choix et de levée d'options, un montant déterminé aux termes du paragraphe 3.4. Sous réserve de l'article 4 du Régime, les options ne peuvent être levées que par tranche de cent (100). Le paiement du prix de levée peut être effectué au comptant, par chèque visé, traite bancaire ou mandat payable à la Compagnie.

3.7 Modifications des options en circulation

Les 529 600 options en circulation octroyées avant le 31 janvier 1999 sont modifiées de façon à accorder au titulaire d'options le droit de choisir de transférer ces options à la Compagnie pour annulation en contrepartie d'un paiement en espèces aux termes du paragraphe 3.4.

3.8 Retenues

La Compagnie n'émettra aucune action ordinaire à un titulaire d'options au moment de la levée d'une option tant que des ententes appropriées n'auront pas été convenues pour le paiement de sommes que la Compagnie peut retenir ou payer à cet égard, notamment, la Compagnie pourra retenir le transfert d'une tranche des actions ordinaires autrement émissibles afin de régler la totalité ou une partie des retenues ou des paiements exigés.

3.9 Cessation d'emploi d'un titulaire d'options

Si l'emploi d'un titulaire d'options au sein de la Compagnie ou d'une filiale prend fin pour tout autre motif que le décès, une partie ou la totalité des options détenues par ce titulaire d'options qui sont alors acquises et n'ont pas été

antérieurement levées, peut être levée, à tout moment pendant les trente (30) jours suivant la date de cessation d'emploi du titulaire d'options et avant la date d'expiration; pourvu, toutefois, que :

- si l'emploi d'un titulaire d'options prend fin sans motif, le conseil d'administration de la Compagnie peut, à son gré, modifier les modalités de toute option détenue par ce titulaire d'options pour permettre à cette personne de lever une partie ou la totalité de ses options comme si l'emploi de ce titulaire d'options n'avait pas pris fin (aux fins du Régime, le transfert d'un emploi d'un employé à la Compagnie ou à toute filiale de la Compagnie n'est pas considéré une cessation d'emploi); et
- malgré toutes autres conditions du Régime, si l'emploi d'un titulaire d'options prend fin pour motifs valables, les options détenues par ce titulaire d'options qui sont alors acquises et qui n'ont pas été antérieurement levées, ne seront levées qu'au cours du prochain jour ouvrable suivant la date de la remise personnelle d'un avis écrit et non par la suite; cet avis écrit confirme i) ce congédiement pour motifs valables et ii) l'exigence de lever ces options.

3.10 Administrateur non employé cessant d'agir à titre d'administrateur

Si un administrateur non employé cesse d'agir à titre d'administrateur de la Compagnie, cet administrateur non employé peut lever, à tout moment au cours des trente (30) jours suivant l'annonce des résultats trimestriels suivant la date à laquelle l'administrateur cesse d'agir en cette qualité et avant la date d'expiration, une partie ou la totalité de ces options acquises à la date à laquelle il cesse d'agir à titre d'administrateur et qui n'ont pas été antérieurement levées; ces options qui n'ont pas été acquises au plus tard à la date à laquelle l'administrateur cesse d'agir en cette qualité prennent fin à cette date.

3.11 Droits en cas de décès d'un titulaire d'options

Dans le cas où un titulaire d'options décède, l'acquisition de toute tranche des options détenues par ce titulaire d'options qui n'a pas déjà été acquise à la date du décès de ce titulaire d'options, est acquise immédiatement de sorte que ces options peuvent être levées par le ou les représentants légaux du titulaire d'options à tout moment après la date du décès du titulaire d'options jusqu'à (mais non après) une date qui est cent quatre-vingts (180) jours après la date du décès du titulaire d'options (mais en aucun cas après la date d'expiration), quant à une partie ou à la totalité des options du titulaire d'options qui n'ont pas été antérieurement levées.

3.12 Aucune garantie d'emploi

Aucune disposition du Régime ne confère au titulaire d'options le droit de demeurer à l'emploi de la Compagnie ou de ses filiales ni n'entrave de quelque façon le droit de la Compagnie de mettre fin à son emploi à tout moment et pour quelque motif que ce soit.

3.13 Aucun droit d'actionnaire

Le titulaire d'options n'a aucun droit en qualité d'actionnaire à l'égard des actions ordinaires qui font l'objet d'une option jusqu'à la date de l'émission valide des actions ordinaires au titulaire d'options suite à la levée d'une option ni tant que ces actions ordinaires n'ont pas été entièrement libérées. Aucun redressement ne sera effectué pour des dividendes ni autres distributions ou droits à l'égard desquels la date de référence est antérieure à la date de cette émission.

3.14 Transfert et cession

Les droits du titulaire d'options à l'égard d'une option accordée aux termes du Régime ne peuvent être cédés ni transférés par le titulaire d'options ni faire l'objet de toute autre aliénation, vente, nantissement ou charge par ce titulaire d'options sauf par testament ou en vertu des lois sur les successions et distributions, aux termes d'une ordonnance d'un tribunal compétent ou aux termes du paragraphe 3.1. Les options acquises ne peuvent être levées au cours de la vie d'un titulaire d'options que par lui. Les obligations de chaque titulaire d'options lient ses héritiers, exécuteurs et administrateurs.

3.15 Respect des lois sur les valeurs mobilières et autres lois

Les options ne peuvent être levées que dans la mesure où la Compagnie a obtenu les approbations nécessaires aux termes des lois sur les valeurs mobilières et autres lois régissant l'émission et la vente par la Compagnie de ses actions ordinaires au titulaire d'options.

4. MODIFICATIONS

Sous réserve de toute approbation ou modification réglementaire exigée par les lois applicables ou les règles des bourses et des approbations requises prévues au paragraphe 7 des présentes, dès la survenance de l'un ou l'autre des cas suivants, les droits du titulaire d'options à l'égard d'une option accordée aux termes du Régime sont modifiés de la façon suivante :

4.1 En cas de division, de redivision ou de modification des actions ordinaires en un nombre plus élevé d'actions à tout moment, ou dans le cas de l'émission d'actions de la Compagnie aux porteurs de ses actions ordinaires en circulation par voie d'un ou de plusieurs dividendes en actions (à l'exception d'une émission d'actions aux actionnaires par suite de la levée par eux d'options permettant de recevoir des dividendes en actions de la Compagnie au lieu des dividendes en espèces déclarés payables dans le cours normal par la Compagnie sur ses actions ordinaires), le nombre d'actions ordinaires que la Compagnie peut livrer à la levée d'une option est augmenté proportionnellement, et les modifications appropriées sont effectuées au prix d'achat par action pour tenir compte de cette division, de cette redivision ou de ce changement.

4.2 Dans le cas d'un regroupement ou d'un changement des actions ordinaires en un nombre inférieur d'actions à tout moment, le nombre d'actions ordinaires que la Compagnie peut livrer à la levée d'une option est diminué proportionnellement, et les modifications appropriées sont effectuées au prix d'achat par action pour tenir compte de ce regroupement ou de ce changement.

4.3 Dans le cas d'une reclassification d'actions ordinaires, le titulaire d'options accepte, au moment de la levée d'une option, au lieu du nombre d'actions ordinaires à l'égard desquelles l'option est levée, le nombre d'actions de la Compagnie de la ou des catégories correspondantes auquel le titulaire d'options aurait eu droit par suite de cette reclassification si l'option avait été levée avant une telle reclassification.

4.4 Sous réserve du paragraphe 5, si la Compagnie doit être fusionnée à une autre entité ou acquise par cette dernière par voie d'une fusion, d'une vente de la totalité ou de la quasi-totalité de ses actifs ou autrement (l'« acquisition »), le Comité ou le conseil d'administration de toute entité prenant à sa charge les obligations de la Compagnie aux termes du Régime (le « conseil successeur ») doit, quant aux options en cours, i) prévoir les réserves appropriées pour la conversion de ces options en remplaçant de façon équitable les actions faisant alors l'objet de ces options par la contrepartie payable à l'égard des actions ordinaires en circulation dans le cadre de l'acquisition; ou ii) sur avis écrit aux titulaires d'options, prévoir que toutes les options doivent être levées, dans la mesure où elles peuvent être alors acquises et levées, durant une période donnée suivant la date de cet avis, à la fin de laquelle les options prennent fin; ou iii) mettre fin à toutes les options contre un paiement en espèces égal à l'excédent de la juste valeur marchande des actions visées par ces options (dans la mesure où elles peuvent alors être acquises et levées) sur leur prix de levée d'option.

4.5 Advenant une proposition de dissolution ou de liquidation de la Compagnie, chaque option prendra fin immédiatement avant la réalisation de la mesure proposée ou à tout autre moment et sous réserve de toute autre condition que le Comité peut décider.

4.6 Sauf indication expressément prévue aux présentes, aucune émission par la Compagnie d'actions de toute catégorie ou de titres convertibles en actions de toute catégorie ne doit modifier le nombre d'actions ni le prix des actions faisant l'objet d'options et aucune modification ne doit être effectuée en conséquence à l'égard du nombre d'actions ou du prix des actions faisant l'objet d'options aux termes du Régime. Aucun redressement n'est effectué pour les dividendes versés en espèces ou en biens autres que les titres de la Compagnie.

4.7 Aucune fraction d'action n'est émise aux termes du Régime et le titulaire d'options reçoit de la Compagnie une somme en numéraire au lieu de ces fractions d'action.

4.8 Dès la survenance de l'un ou l'autre des cas susmentionnés décrits aux paragraphes 4.1, 4.2, 4.3 ou 4.4, la catégorie et le nombre global d'actions mentionnés à l'article 2 visées par des options qui ont été antérieurement ou qui peuvent par la suite être accordées aux termes du Régime doivent aussi être modifiés en conséquence pour tenir compte des événements décrits dans ces paragraphes. Le Comité ou le conseil successeur doit déterminer les modifications précises devant être effectuées aux termes du présent article 4 et sa décision est concluante.

5. CHANGEMENT DE CONTRÔLE

Advenant un changement de contrôle (qui soit en faits ou en droit) de la Compagnie qui entraîne qu'un administrateur non employé de la Compagnie soit remplacé, toutes les options alors détenues par cette personne sont acquises immédiatement malgré les dispositions du paragraphe 3.3 afin de permettre leur levée intégrale conformément au paragraphe 3.10.

6. ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est responsable d'administrer le Régime et d'approuver les modifications qui y sont apportées. Le conseil d'administration confie l'administration du Régime au comité de ressources humaines et de régie d'entreprise (le « Comité ») selon les paramètres ci-après définis.

Les membres du Comité sont nommés par le conseil d'administration de la Compagnie et agissent en tant que tels selon la volonté du conseil d'administration. Le Comité a pleins pouvoirs et autorité pour désigner les administrateurs, les membres de la haute direction et employés clés de la Compagnie et de ses filiales pouvant se voir octroyer des options aux termes du présent Régime, le nombre et le prix de levée de ces options, décider si une option comporte le droit de choisir de recevoir un paiement en espèces tel que prévu au paragraphe 3.4 et d'interpréter les conditions de chaque option accordée aux termes du Régime. Toute décision du Comité est définitive et concluante à moins que le conseil d'administration de la Compagnie n'en décide autrement, et dans un tel cas, la décision du conseil d'administration est définitive et concluante. Le conseil d'administration de la Compagnie a le droit de modifier les modalités aux termes desquelles les options sont accordées à certains titulaires d'options, pourvu que ces différentes modalités n'augmentent pas les avantages revenant à ces titulaires d'options aux termes des présentes. L'administration courante du Régime peut être déléguée aux dirigeants et employés de la Compagnie ou de toute filiale de celle-ci que le Comité peut désigner à son gré.

7. MODIFICATION ET ABANDON

Sujet à l'approbation préalable de la Bourse de Toronto ou de tout organisme de réglementation exigeant une approbation analogue, le Régime pourra être modifié, AVEC l'approbation des actionnaires, dans les situations suivantes :

- toute modification du nombre maximal d'actions pouvant être émises aux termes du Régime, y compris l'augmentation du nombre maximal d'options pouvant être détenues par un participant au Régime (sous réserve de toute modification résultant d'un redressement aux termes de l'article 4 du Régime);
- toute modification qui aurait pour effet d'élargir l'admissibilité au Régime, par exemple en permettant la participation de consultants non employés par la Compagnie sur une base discrétionnaire;
- toute modification qui pourrait potentiellement élargir ou augmenter la participation des initiés;
- toute modification qui permettrait le transfert ou la cession d'une option autrement que par testament ou en vertu des lois sur les successions;
- l'ajout d'une disposition relative à des unités d'actions différées ou faisant l'objet de restrictions ou d'autres dispositions qui feraient en sorte que des actions ordinaires de la Compagnie puissent être émises à un titulaire d'options sans contrepartie en espèces pour la Compagnie;
- sous réserve de toute modification résultant d'un redressement aux termes de l'article 4 du Régime, l'ajout d'une caractéristique de levée d'options sans décaissement donnant droit à une somme en espèces ou à des titres, si le libellé ne prévoit pas que le nombre total de titres sous-jacents sera déduit du nombre de titres réservés aux fins du Régime;
- toute réduction du prix de levée d'une option détenue par un initié ou toute annulation d'une option détenue par un initié et la substitution de cette option par une nouvelle option comportant un prix de levée réduit;
- toute prolongation de la durée d'une option détenue par un initié au-delà de sa durée initiale (sous réserve de l'amendement proposé afin de prolonger de dix (10) jours ouvrables la durée initiale lorsque la période de levée d'une option se termine durant une période d'interdiction d'opérations);

-
-
- toute modification à la méthode de détermination du prix de levée pour toute option octroyée en vertu du Régime;
 - l'ajout de toute forme d'aide financière et la modification d'une disposition concernant l'aide financière qui serait plus avantageuse pour les participants au Régime;

Sujet à l'approbation préalable de la Bourse de Toronto ou de tout organisme de réglementation exigeant une approbation analogue et pourvu que la modification n'ait pas une incidence défavorable sur les droits de tout titulaire d'options au moment de cette modification, le Régime pourra être modifié par le conseil d'administration de la Compagnie, sans préavis et à sa seule discrétion, **SANS l'approbation des actionnaires**, dans les situations suivantes :

- toute modification du prix de levée, à moins qu'il ne s'agisse d'une réduction du prix de levée d'une option détenue par un initié;
- toute modification d'ordre administratif ou clérical ou visant à clarifier les dispositions du Régime (notamment lever une ambiguïté, corriger une disposition inapplicable ou corriger une erreur, que ce soit une erreur typographique ou encore une erreur manifeste);
- toute modification concernant les périodes d'acquisition des droits sur une option;
- toute modification aux dispositions concernant l'expiration d'une option ou l'abrogation du Régime, pourvu que cela n'entraîne pas une prolongation au-delà de la date d'expiration d'origine;
- toute modification de la date d'expiration d'une option, à moins que la modification ne proroge l'expiration d'une option détenue par un initié;
- toute modification en raison d'un fractionnement, d'une refonte, d'une reclassification, d'une déclaration de dividendes en actions ou de toute autre modification relative aux actions;
- la suspension ou la résiliation du Régime;
- l'ajout de dispositions, ou toute suppression ou modification de dispositions, qui sont nécessaires pour se conformer aux lois applicables et aux exigences de la TSX ou de tout organisme de réglementation compétent.

8. RÉGIME D'ÉPARGNE-ACTIONS DU QUÉBEC

L'achat d'actions ordinaires émises à un titulaire d'options aux termes du Régime peut être inclus dans un régime d'épargne-actions du Québec (« REAQ ») tel qu'il est prévu dans la *Loi sur les impôts* (Québec) qui existe en date des présentes sans autre modification (la «loi»). L'achat d'actions ordinaires aux termes du Régime et leur inclusion dans un REAQ permettent au titulaire d'options, qui est un résident du Québec le dernier jour de son exercice financier, de déduire dans le calcul de son revenu imposable, 100 % du coût d'achat des actions ordinaires émises à la levée d'une option, tant que certaines conditions énoncées dans la loi sont remplies. La déduction permise pour un particulier relativement à toutes les actions incluses dans un REAQ au cours d'une année d'imposition donnée, y compris les actions achetées aux termes du présent Régime, ne peut dépasser dix pour cent (10 %) de son revenu total pour l'année. Tous les titulaires d'options qui sont résidents du Canada devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité relativement au REAQ.

9. ASSUJETTISSEMENT

Le Régime et les options accordées aux termes du Régime sont interprétés et régis conformément aux lois de la province de Québec et aux lois du Canada qui s'y appliquent.

Fait le 13 juillet 1993 et modifié le 14 février 1995, le 10 février 1999 et le 27 mars 2008 (si les modifications sont approuvées par les actionnaires).

Annexe C : Description des pratiques de régie d'entreprise

Conseil d'administration

Le conseil d'administration, par l'entremise de son comité de ressources humaines et de régie d'entreprise, a établi que sept (7) administrateurs sur huit (8), soit M. Robert Chevrier, Mme Denyse Chicoyne, M. Robert Courteau, M. Jean Douville, M. Mathieu Gauvin, M. Jocelyn Proteau et M. Robert L. Trudeau, sont considérés indépendants en ce qu'ils n'ont ni n'ont eu aucune relation importante ni aucun lien avec la Compagnie, ses filiales ou son actionnaire de contrôle qui de l'avis du conseil d'administration, pourrait raisonnablement entraver leur jugement indépendant.

La présidence du conseil d'administration, dont les fonctions sont décrites dans la Charte du conseil d'administration reproduite à l'Annexe D de cette Circulaire et résumées à l'Annexe E, est assurée par M. Robert Chevrier.

La majorité des administrateurs sont indépendants. Cependant, pour favoriser l'exercice de leur indépendance de jugement dans l'exécution de leur mandat, les administrateurs indépendants du conseil d'administration se réunissent à huis clos après chaque réunion du conseil d'administration, ou plus fréquemment au besoin, sans la présence de la direction et des membres non indépendants du conseil.

Cinq (5) réunions des administrateurs indépendants ont été tenues durant l'exercice financier terminé le 30 novembre 2007.

Les postes occupés par les administrateurs de la Compagnie au sein d'autres sociétés ouvertes sont présentés sous la rubrique « Renseignements sur les candidats au poste d'administrateurs » aux pages 6 et suivantes de la présente Circulaire.

Les présences aux réunions du conseil et des comités au cours de l'exercice terminé le 30 novembre 2007 sont indiquées à la rubrique « Renseignements sur les candidats au poste d'administrateurs » aux pages 6 et suivantes de la présente Circulaire.

Mandat du conseil d'administration

Le mandat du conseil d'administration est reproduit à l'Annexe D de cette Circulaire.

Description de poste

Le conseil d'administration a établi une description de poste écrite pour les postes de président du conseil et de président de comité. Les responsabilités du président du conseil sont énumérées dans la Charte du conseil d'administration, reproduite à l'Annexe D de la Circulaire. Un résumé de la description du poste du président du conseil et du poste de président de comité est présenté à l'Annexe E de la Circulaire.

Le comité des ressources humaines et de régie d'entreprise examine et recommande au conseil d'administration, sur une base annuelle, la description des fonctions du chef de la direction et des autres membres de la haute direction. De plus, le même comité révisé et recommande au conseil d'administration, sur une base annuelle, les objectifs que doit rencontrer le président et chef de la direction et évalue son rendement en fonction des objectifs établis. Toutefois, le comité n'a pas jugé nécessaire, pour le moment, d'adopter une description de poste détaillée pour le poste de président et chef de la direction.

Orientation et formation continue

Le président du conseil remet aux nouveaux administrateurs toute la documentation pertinente aux affaires de la Compagnie incluant notamment l'information publique historique sur la Compagnie, les règlements généraux, les procès-verbaux antérieurs du conseil d'administration et des comités pertinents du conseil d'administration, le code d'éthique de la Compagnie et les diverses politiques de la Compagnie. De plus, les réunions auxquelles participent les nouveaux administrateurs, ainsi que les discussions qu'ils ont avec les autres administrateurs et les membres de la Direction, leur permettent de se familiariser avec les activités de la Compagnie.

Enfin, afin d'assurer la formation continue des administrateurs, des présentations par des membres de la Direction portant sur divers aspects des activités de la Compagnie ou de son industrie sont offertes aux administrateurs dans le cadre des réunions du conseil.

Éthique commerciale

Le 26 janvier 2005, le conseil d'administration a adopté un code d'éthique, lequel est applicable à l'ensemble des employés, des dirigeants et des administrateurs de la Compagnie. Ce code est disponible sur le site de SEDAR (www.sedar.com). Il peut également être obtenu sur demande en s'adressant au vice-président et chef de la direction financière de la Compagnie, au 7900, boulevard Henri-Bourassa Ouest, Montréal (Québec) H4S 1V4.

La direction de la Compagnie s'est engagée à prendre toutes les mesures raisonnables pour assurer le respect de ce code et pour réagir de façon adéquate et rapide aux infractions signalées. Pour sa part, le conseil d'administration, par l'entremise de son comité de ressources humaines et de régie d'entreprise (le « Comité »), est responsable de la surveillance de l'application du code d'éthique. Le Comité a reçu, au cours du dernier exercice, un rapport écrit positif quant au respect du Code d'éthique par la Compagnie ainsi que sur les processus mis en place pour en assurer le suivi par la direction.

En outre, le comité de vérification a élaboré une procédure relative au signalement pour les questions de comptabilité et de vérification (aussi appelée *whistle blower*), aux termes de laquelle les employés peuvent, sous le couvert de l'anonymat et de manière confidentielle, signaler, au président du comité de vérification, des actes répréhensibles concernant la comptabilité, les contrôles internes comptables, les questions de vérification et les violations possibles ou réelles de la loi. Les signalements peuvent se faire soit directement par courrier, téléphone ou courriel, soit par l'intermédiaire du supérieur immédiat ou du directeur des ressources humaines.

Sélection des candidats au conseil d'administration

Le comité des ressources humaines et de régie d'entreprise (le « Comité ») veille à recommander au conseil la nomination des candidats à un poste d'administrateur. Ce Comité est composé de trois (3) administrateurs indépendants : M. Robert L. Trudeau (président), M. Jean Douville et M. Jocelyn Proteau. M. Robert Chevrier est membre d'office de ce Comité.

Pour s'acquitter de cette responsabilité, et conformément à son mandat écrit, le Comité prend en considération la taille du conseil d'administration, les besoins de la Compagnie ainsi que les compétences particulières des membres siégeant déjà au conseil. Le Comité détermine, selon les forces du conseil et l'évolution des besoins de la Compagnie, les compétences, les aptitudes et les qualités personnelles recherchées chez les administrateurs en vue de créer une valeur additionnelle pour la Compagnie.

Rémunération

Les responsabilités normalement assignées à un comité de rémunération sont assumées par le comité des ressources humaines et de régie d'entreprise (le « Comité » tel que plus amplement décrit à la section précédente « **Sélection des candidats au conseil d'administration** »).

Le Comité a pour mandat d'évaluer les hauts dirigeants de la Compagnie et de recommander au conseil les conditions d'emploi et de rémunération de ceux-ci. Pour établir la rémunération des administrateurs, le comité considère le temps consacré à l'entreprise et la rémunération, les risques et les responsabilités de postes comparables.

Autres comités permanents du conseil

Les comités permanents du conseil sont le comité des ressources humaines et de régie d'entreprise, ainsi que le comité de vérification. Les chartes de ces comités peuvent être consultées sur le site de SEDAR (www.sedar.com).

Évaluation

Le comité des ressources humaines et de régie d'entreprise s'est doté d'un processus d'évaluation du conseil d'administration et de ses comités et d'évaluation du président du conseil. L'évaluation se fait par le biais d'un questionnaire distribué à chaque administrateur. Les résultats sont recueillis par le président du conseil et communiqués aux administrateurs. Le président du conseil rencontre individuellement chacun des administrateurs pour leur faire part des observations et commentaires recueillis.

Annexe D : Mandat du conseil d'administration

La présente Annexe reproduit intégralement la Charte du conseil d'administration de la Compagnie, laquelle a été approuvée par le conseil d'administration le 25 janvier 2006.

QUINCAILLERIE RICHELIEU LTÉE

CHARTRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. OBJET DU CONSEIL

Élu par les actionnaires de Quincaillerie Richelieu Ltée (« Richelieu »), le conseil d'administration (le « conseil ») est responsable de superviser la gestion des activités commerciales et des affaires internes de Richelieu et de ses filiales.

Bien que les administrateurs puissent être élus par les actionnaires de Richelieu afin d'apporter des compétences particulières ou un point de vue particulier aux délibérations du conseil, ils ne sont pas choisis pour représenter des intérêts en particulier. Les intérêts de Richelieu doivent primer à tout moment.

2. POUVOIRS

Le conseil peut dans le cadre de ses fonctions :

- a) Demander les renseignements dont il a besoin pour remplir sa tâche à la direction de Richelieu ou aux tiers externes concernés;
- b) Obtenir, lorsque nécessaire, des conseils de nature juridique ou autre auprès de professionnels externes;
- c) Déterminer et autoriser le paiement des honoraires de tels professionnels; et
- d) Communiquer directement avec le vérificateur interne, si applicable, et les vérificateurs externes de Richelieu.

3. COMPOSITION DU CONSEIL

3.1 Sélection des membres

Le conseil, par l'entremise de son comité des ressources humaines et de régie d'entreprise, est responsable notamment (i) de revoir annuellement la taille du conseil, (ii) d'examiner annuellement les compétences, qualifications et habiletés des administrateurs, (iii) de recruter au besoin des candidats à titre d'administrateurs en tenant compte de l'expérience, de l'emploi occupé et des qualifications de ceux-ci et de faire les recommandations appropriées au conseil, et (iv) d'identifier et de recommander les administrateurs devant être mis en nomination à chaque assemblée annuelle de Richelieu. Le conseil approuve le choix final des candidats qui sont présentés à l'élection par les actionnaires.

3.2 Taille du conseil

Sous réserve des statuts constitutifs, le conseil est composé d'un maximum de dix (10) administrateurs. Le nombre d'administrateurs fixé de temps à autre doit être suffisant pour assurer une diversité de compétences et de points de vue, fournir une expérience utile au conseil et siéger aux divers comités du conseil tout en permettant une prise de décision efficace.

3.3 Administrateurs indépendants

Sous réserve des exceptions prévues aux lois, règlements, politiques, lignes directrices ou normes des autorités en valeurs mobilières applicables et des bourses sur lesquelles les actions de Richelieu sont cotées (collectivement les « Normes applicables »), la majorité des membres du conseil doivent être des administrateurs « indépendants » (tel que ce terme est défini par les Normes applicables pour les conseils d'administration).

3.4 Critères pour être membre du conseil

En plus de répondre aux qualités requises par la loi et les documents constitutifs de Richelieu, les administrateurs de Richelieu doivent, dans leur ensemble, posséder les compétences, qualifications et habiletés déterminées de temps à autre par le comité des ressources humaines et de régie d'entreprise, de même qu'une compréhension des enjeux auxquels Richelieu fait face.

3.5 Attentes envers les membres du conseil

Chaque membre du conseil devrait :

- a) Agir de façon éthique, avec intégrité et dans le meilleur intérêt de Richelieu.
- b) Allouer le temps nécessaire aux affaires de Richelieu et agir avec soin, diligence et compétence dans l'accomplissement de sa fonction d'administrateur.
- c) Comprendre le rôle et les responsabilités du conseil et de ses comités.
- d) Déployer les meilleurs efforts afin d'être présent (en personne ou par téléphone) à toutes les réunions du conseil et des comités sur lesquels il siège.
- e) Prendre connaissance des documents fournis par la direction en prévision des réunions du conseil et des comités.
- f) Comprendre et questionner les affaires et plans stratégiques de Richelieu.
- g) Maintenir confidentielles les délibérations et décisions du conseil et des comités ainsi que l'information qui lui est transmise en prévision des réunions du conseil et des comités, sauf lorsque l'information a été divulguée publiquement.
- h) Informer immédiatement le conseil s'il cesse d'être « indépendant ».

3.6 Président du conseil

Le président du conseil est nommé par le conseil parmi les administrateurs « indépendants » de Richelieu. Le président du conseil doit veiller à ce que le conseil s'acquitte de ses responsabilités de façon efficace.

Plus particulièrement, le président du conseil est responsable de :

- a) Planifier le calendrier des réunions du conseil.
- b) Préparer (en consultation avec la direction) l'ordre du jour des réunions du conseil et s'assurer de la disponibilité de la documentation utile en temps opportun.
- c) Présider les réunions du conseil.
- d) S'assurer que le conseil remplit les responsabilités qui lui sont dévolues aux termes de la charte et respecte les termes de celle-ci.
- e) Assurer la bonne marche des comités. À cet effet, le président du conseil peut, à sa discrétion, assister et participer en tout temps à toute réunion des comités, qu'il en soit membre ou non.
- f) Agir comme représentant du conseil auprès du président et chef de la direction pour assurer une communication efficace entre la direction et le conseil.

-
-
- g) Présider les assemblées des actionnaires.

3.7 Mandat des administrateurs

Les administrateurs sont élus par les actionnaires à chaque assemblée annuelle à moins que le conseil ne nomme un administrateur pour pourvoir à un poste vacant jusqu'à la prochaine assemblée annuelle. Le mandat de chaque administrateur se termine à la fin de l'assemblée annuelle des actionnaires suivant immédiatement l'assemblée lors de laquelle il a été élu ou à l'élection de son successeur.

4. RÉUNIONS DU CONSEIL

4.1 Ordre du jour des réunions du conseil

Le président du conseil, en consultation avec la direction, prépare l'ordre du jour des réunions du conseil. L'information et la documentation importantes à la compréhension par les administrateurs des points à l'ordre du jour sont distribuées dans un délai raisonnable avant la réunion.

4.2 Fréquence des réunions du conseil

Le conseil se réunit au moins cinq (5) fois par an, d'autres réunions pouvant être tenues au besoin.

4.3 Participation de la direction et autres invités aux réunions

Les membres de la direction et toute autre personne peuvent, sur invitation du président du conseil, participer aux réunions du conseil et y faire des présentations. Les personnes invitées à participer aux réunions du conseil et qui ne sont pas membres du conseil n'ont pas le droit de vote sur les décisions prises.

4.4 Quorum

Le quorum requis pour toute réunion est la majorité des membres du conseil.

4.5 Séances à huis clos

Toutes les réunions régulières du conseil doivent prévoir une séance à huis clos à laquelle aucun membre de la direction n'assiste, et ce, afin d'assurer une discussion libre et ouverte entre les administrateurs externes.

5. RESPONSABILITÉS ET TÂCHES DU CONSEIL

Afin de s'acquitter de sa responsabilité de supervision de la gestion de Richelieu, le conseil délègue aux membres de la haute direction de Richelieu la gestion des activités quotidiennes. Le conseil s'acquitte de ses responsabilités tant directement que par l'intermédiaire de ses comités, notamment le comité de vérification et le comité des ressources humaines et de régie d'entreprise. En plus des comités réguliers, le conseil peut mandater, au besoin, des comités spéciaux qui traiteront certains dossiers de nature plus urgente ou ponctuelle.

Lorsqu'il délègue à des comités du conseil des dossiers dont il est responsable, le conseil conserve néanmoins son rôle de supervision et sa responsabilité ultime relativement aux dossiers en question et à toute autre responsabilité déléguée.

En plus des responsabilités prévues par la loi, les principaux rôles du conseil sont de superviser les activités de Richelieu et de s'assurer de la qualité, la rigueur et la continuité de sa gestion afin d'atteindre les objectifs stratégiques de Richelieu. Le conseil a également, entre autres, les responsabilités suivantes :

- a) Le conseil doit choisir le président du conseil.
- b) Le conseil doit réviser et ratifier les recommandations émises par le comité des ressources humaines et de régie d'entreprise en ce qui a trait à sa composition et à sa taille, aux candidatures proposées pour élection au conseil, à la nomination des comités et de leur président, à la charte des comités et à la rémunération des administrateurs.

-
-
- c) Le conseil doit, par l'entremise du comité des ressources humaines et de régie d'entreprise, évaluer annuellement le rendement du conseil et de son président de même que le rendement des comités du conseil et de leurs présidents.
 - d) Le conseil doit, par l'entremise du comité des ressources humaines et de régie d'entreprise, superviser la formation et le perfectionnement des administrateurs.
 - e) Le conseil doit s'assurer que les structures et procédures appropriées sont en place afin de permettre au conseil et à ses comités de fonctionner de façon indépendante à la direction de Richelieu.
 - f) Le conseil doit approuver la nomination des membres de la haute direction, y compris le président et chef de la direction, et approuver leur rémunération en fonction des recommandations faites par le comité des ressources humaines et de régie d'entreprise.
 - g) Le conseil doit, par l'entremise du comité des ressources humaines et de régie d'entreprise, superviser les programmes de planification de la relève, y compris des programmes de formation et de perfectionnement des membres de la haute direction.
 - h) Le conseil doit approuver et au besoin réviser la description des fonctions du président et chef de la direction élaborée par le comité des ressources humaines et de régie d'entreprise.
 - i) Le conseil doit approuver, sur recommandation du comité des ressources humaines et de régie d'entreprise, les objectifs du président et chef de la direction.
 - j) Le conseil doit réviser l'évaluation du rendement du président et chef de la direction et des autres membres de la haute direction faite par le comité des ressources humaines et de régie d'entreprise de même que réviser et ratifier les recommandations du comité quant à leur rémunération.
 - k) Le conseil doit s'assurer que ses attentes à l'égard de la direction sont bien comprises par celle-ci.
 - l) Le conseil doit adopter un processus de planification stratégique de même que réviser et approuver sur une base annuelle le plan stratégique de Richelieu élaboré par la direction.
 - m) Le conseil doit élaborer différentes stratégies qui permettront de réagir à d'éventuelles opérations de changement de contrôle ou à des offres publiques d'achat afin d'optimiser la valeur pour les actionnaires.
 - n) Le conseil doit optimiser la concordance entre les attentes des actionnaires, les plans de Richelieu et le rendement de la direction.
 - o) Le conseil doit approuver annuellement le budget d'exploitation et le budget des dépenses en immobilisations de Richelieu élaborés par la direction.
 - p) Le conseil doit superviser, par l'entremise du comité de vérification, la qualité et l'intégrité des systèmes comptables, des contrôles et procédures de divulgation de l'information ainsi que des systèmes de contrôles internes et d'information de gestion de Richelieu.
 - q) Le conseil doit superviser, par l'entremise du comité de vérification, l'intégrité et la qualité des états financiers et autres informations financières de Richelieu.
 - r) Le conseil doit approuver, sur recommandation du comité de vérification, les états financiers vérifiés, les états financiers intermédiaires ainsi que les notes et le rapport de gestion qui accompagnent les états financiers, le rapport annuel, la notice annuelle, la circulaire de sollicitation de procurations, les communiqués de presse et tout autre document de nature financière que Richelieu est tenue de publier ou de déposer.
 - s) Le conseil doit, par l'entremise du comité de vérification, s'assurer de l'indépendance et la compétence des vérificateurs externes.

-
-
- t) Le conseil doit passer en revue les opérations importantes qui ne font pas partie des activités courantes de Richelieu et les approuver, tout comme les décisions que le conseil est tenu d'approuver en vertu des documents constitutifs de Richelieu, notamment le versement des dividendes, l'acquisition d'immobilisations importantes et leur aliénation et les dépenses importantes en capital.
 - u) Le conseil doit identifier les principaux risques liés aux activités de Richelieu et s'assurer de la mise en place de systèmes appropriés pour évaluer efficacement de tels risques et les gérer afin d'assurer la viabilité à long terme de Richelieu et d'atteindre un équilibre raisonnable entre les risques courus et les bénéfices potentiels pour les actionnaires de Richelieu.
 - v) Le conseil doit réviser et approuver les politiques clés élaborées par la direction sur différents sujets tels que l'éthique, la divulgation d'information, les transactions d'initiés, la gestion de la trésorerie, l'environnement et les ressources humaines.
 - w) Le conseil doit approuver, et au besoin réviser, un plan de communication régissant les communications avec les actionnaires, les employés, les analystes financiers, les gouvernements et les autorités de réglementation, la communauté et les médias.
 - x) Le conseil doit prendre des mesures pour favoriser la divulgation en temps opportun de tout événement qui a une incidence importante sur Richelieu.
 - y) Le conseil doit superviser la mise en place de systèmes destinés à favoriser l'acheminement des commentaires émis par les actionnaires.
 - z) Le conseil doit, par l'entremise du comité des ressources humaines et de régie d'entreprise, élaborer et réviser au besoin les structures et procédures appropriées en matière de régie d'entreprise.
 - aa) Le conseil doit (i) s'assurer de l'intégrité du président et chef de la direction et des autres membres de la haute direction et s'assurer que ces personnes maintiennent une culture d'intégrité au sein de l'entreprise, (ii) sur recommandation du comité des ressources humaines et de régie d'entreprise, adopter un code d'éthique (incluant une procédure de dénonciation relativement aux questions financières et comptables) et le réviser au besoin, (iii) par l'entremise du comité des ressources humaines et de régie d'entreprise, contrôler le respect du code d'éthique, et (iv) sur recommandation du comité, octroyer les dispenses quant à l'application du code.

6. CHARTE

Cette charte sera revue annuellement (ou au besoin) par le conseil par l'entremise de son comité des ressources humaines et de régie d'entreprise. Le comité recommandera au conseil d'administration les changements à apporter à la charte, le cas échéant. Le rendement du conseil sera évalué sur la base de cette charte.

Annexe E : Mandat du président du conseil d'administration et des présidents de comité

MANDAT DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le mandat du président du conseil d'administration de la Compagnie précise les responsabilités du président du conseil d'administration et les attentes face à celui-ci. La description complète de ce mandat se trouve dans la Charte du conseil d'administration de la Compagnie, reproduite à l'Annexe D de la Circulaire.

En résumé, le président du conseil d'administration de la Compagnie a les responsabilités suivantes :

- i)* Il planifie les réunions du conseil d'administration.
- ii)* Il préside les réunions du conseil d'administration et toute assemblée annuelle ou extraordinaire des actionnaires.
- iii)* Il s'assure que le conseil d'administration remplit les responsabilités qui lui sont dévolues aux termes de la charte en en respectant les termes.
- iv)* Il veille au bon fonctionnement des comités.
- v)* Il agit comme principal intermédiaire et facilite la bonne communication entre le conseil d'administration et le président et chef de la direction de la Compagnie.

MANDAT DES PRÉSIDENTS DE COMITÉ

Les chartes écrites du comité de vérification et du comité des ressources humaines et de régie d'entreprise sont disponibles sur le site de SEDAR (www.sedar.com). Elles présentent les responsabilités détaillées de chacun des présidents de ces comités.

En résumé, un président de comité a les responsabilités suivantes :

- i)* Il planifie les réunions du comité.
- ii)* Il préside les réunions du comité.
- iii)* Il voit à ce que le comité s'acquitte des responsabilités qui lui incombent aux termes de sa charte et qu'il en respecte les termes.
- iv)* Il rend compte au conseil d'administration du travail effectué par le comité.